

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 147
N° 50**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Titema 1998

IMPRIMERIE OFFICIELE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

- Arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion. (Arrêté de promulgation n° 634 DRCL du 25 novembre 1998) 2604
- Arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère. (Arrêté de promulgation n° 634 DRCL du 25 novembre 1998) 2605
- Arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère. (Arrêté de promulgation n° 634 DRCL du 25 novembre 1998) 2606

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 578 MAC du 29 octobre 1998 soldant l'opération intitulée "Rénovation de la salle omnisports" engagée par arrêté n° 1208 BPR du 15 novembre 1993, modifié par l'arrêté n° 404 DAF du 30 octobre 1997, portant attribution au profit de la commune de Mahina, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1993) 2607
- Arrêté n° 579 MAC du 29 octobre 1998 soldant l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères" engagée par arrêté n° 986 MAC du 26 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 183 DAF du 4 juin 1998, portant attribution au profit de la commune de Papara, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1992) 2607
- Arrêté n° 580 MAC du 29 octobre 1998 soldant l'opération intitulée "Conduite d'eau du P.K. 24,5 au P.K. 26,5" engagée par arrêté n° 181 MAC du 25 mars 1997, portant modification de l'arrêté n° 1204 BPR du 15 novembre 1993 et portant attribution au profit de la commune de Paea, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1993) 2607
- Arrêté n° 581 MAC du 29 octobre 1998 soldant l'opération intitulée "Travaux de voirie et d'assainissement" engagée par arrêté n° 1236 BPR du 19 novembre 1993, portant attribution au profit de la commune de Faaa, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1993) 2607

Arrêté n° 582 MAC du 29 octobre 1998 soldant l'opération intitulée "Acquisition de deux véhicules de secours (1 VSAB et 1 VLTC)" engagée par arrêté n° 243 MAC du 21 avril 1997, portant attribution au profit de la commune de Teva I Uta, îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1994)	2607
Arrêté n° 583 MAC du 29 octobre 1998 soldant l'opération intitulée "Equiperment pour station de broyage de déchets verts" engagée par arrêté n° 749 MAC du 15 octobre 1997, portant attribution au profit du S.I.T.O.M., îles du Vent, d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1998 (tranche 1997)	2607
Arrêté n° 599 MIDCR du 12 novembre 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (troisième tranche, dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé)	2607
Arrêtés n° 600 à n° 602 MAFIC du 16 novembre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des actions de formation, de haut niveau et de développement du sport de masse, aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national de développement du sport	2608
Arrêté n° 603 MAFIC du 16 novembre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux au titre des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes (administrations privées dont associations)	2608
Arrêté n° 607 MIDCR du 17 novembre 1998 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-53, article 90 (exercice 1998), au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), fonctionnement de l'agence C.I.R.A.D.-Polynésie au titre de l'exercice 1998 (1re tranche)	2608
Arrêté n° 608 MIDCR du 17 novembre 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (quatrième et dernière tranche, dotation 1998) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé)	2609
Arrêtés n° 609 et n° 610 MASC du 17 novembre 1998 accordant des subventions à l'association Musiques d'ailleurs et au Groupe de recherche en archéologie navale (G.R.A.N.), exercice 1998	2609
Arrêtés n° 611 et n° 612 CAB/DPC du 17 novembre 1998 fixant les résultats des examens pour un recyclage du monitorat national des premiers secours, du 5 novembre au 7 novembre 1998, à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières, et pour ledit monitorat le 30 octobre 1998, au centre de secours de Pirae (Tahiti)	2609
Arrêté n° 613 MIDCR du 18 novembre 1998 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), Institut territorial de la statistique (ITSTAT), phase préparatoire de l'enquête "budget des familles"	2609
Arrêté n° 618 SG du 19 novembre 1998 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (contrôle continu des connaissances)	2610
Arrêté n° 621 MIDCR du 20 novembre 1998 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, "ministère de la défense" (programmation 1995), convention défense, volet économique, chapitre 66-50, article 21, programme Construction de cinq classes polyvalentes, travaux complémentaires (Pirae, Faaa, Afaahiti, Maupiti et Huahine)	2610
Arrêtés n° 630 et n° 631 MAFIC du 24 novembre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des actions de formation et du développement du sport de masse, aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national de développement du sport	2610
Arrêté n° 632 MAFIC du 24 novembre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des actions mises en place par les associations sportives de Polynésie française au titre de la promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (P.L.A.S.)	2610
Arrêté n° 641 FREPF du 27 novembre 1998 portant attribution d'une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre du Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française, imputable sur le chapitre 66-50, article 21, au profit du territoire de la Polynésie française, pour la réalisation du programme intitulé Reconstruction du bâtiment historique Broche (2e tranche)	2610

Arrêté n° 642 MAFIC du 27 novembre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat des subventions en faveur des actions de haut niveau, aux ligues, comités, fédérations régions et associations sportives de Polynésie française au titre du Fonds national de développement du sport.	2610
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant n° 411-98 du 17 novembre 1998 au contrat d'objectif Etat-territoire de la Polynésie française 1996 n° 45-96 du 24 juillet 1996, modifié par avenant n° 8-98 du 6 février 1998, relatif au financement d'actions de santé publique.	2611
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-198 APF du 27 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-159 APF du 1er octobre 1998 approuvant le compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1997.	2612
Délibération n° 98-199 APF du 27 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-160 APF du 1er octobre 1998 approuvant le compte de gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1997.	2612
Délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail.	2613
Délibération n° 98-202 APF du 3 décembre 1998 modifiant la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.	2613
Délibération n° 98-203 APF du 3 décembre 1998 autorisant une dérogation à la règle de limitation par débiteur afin d'accorder la garantie de bonne fin à 7 emprunts rééchelonnés d'un montant global de 90.671.213 FF (c/v 1.648.567.509 F CFP) consentis à la S.A. Coder Marama Nui par l'Agence française de développement. ...	2614
Délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	2615
Délibération n° 98-205 APF du 3 décembre 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.	2615

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1560 CM du 1er décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 relatif à la conduite accompagnée des véhicules nautiques à moteur.	2619
Arrêté n° 1575 CM du 2 décembre 1998 modifiant la nomenclature comptable M9 des établissements publics.	2619
Arrêté n° 1576 CM du 2 décembre 1998 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure auprès du Crédit local de France un emprunt portant réaménagement de 18 emprunts à taux fixe contractés précédemment.	2620
Arrêté n° 1580 CM du 2 décembre 1998 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) à compter du 1er janvier 1999.	2621

EXTRAITS

Arrêté n° 1489 CM du 16 novembre 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville de Uturoa dans l'île de Raiatea. ...	2621
Arrêtés n° 1517 à n° 1532 CM du 27 novembre 1998 accordant à MM. Atani Harold Jean, Degage Eugène, Flore Michel, Léontieff Nicolas, Mousson Patrick, Mu Wong Maurice, et Rochette Joseph Tehuriavero, Mme Tching Ah Len, MM. Tetuanui Tehaurai Thierry Riro, Veselsky Jaroslav, Perneel Michel René Guy, Salem Michel, Bauger Olivier Philippe, Boisson Christophe, Cheong Sang Michel Isaia, et Johnson Hiro, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	2622

- Arrêtés n° 1533 à n° 1539 CM du 1er décembre 1998 accordant à MM. Lefoc François, Ley Joseph, Mahai Wilfred, Moasen Eric Roland Azem, Ottenwaelder Thierry, Poepoeani Louis, et Poetai Terinuitemarama, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2626
- Arrêtés n° 1541 à n° 1557 CM du 1er décembre 1998 accordant à MM. Salmon Jean Henri, Sandford Manutahi Yann Fareura, Tchong Turuhinahina, Tamaehu Stéphane, Teiho François, Tetuanui Tehaurai Thierry Riro, Tevaatua Claude Temaruarii, Tisseron Manue Fernand, Tom Sing Vien Julien Heimanu, et Vetterli Rande, Mme Vii Elisa Tiarere née Hitiura, MM. Yu Hing Jacques, Butcher Ernest, Butcher Rémi, Teikivaeoho Joseh, Pere Rereao Richard, et Tang Ayou, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 2628
- Arrêté n° 1558 CM du 1er décembre 1998 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaaula appartenant à la S.C.I. Outumaoro 2632
- Arrêté n° 1559 CM du 1er décembre 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.), dans le cadre de l'exploitation du navire "Hawaikinu", sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent. 2633
- Arrêtés n° 1561 à n° 1563 CM du 1er décembre 1998 annulant les arrêtés n° 31 CM du 8 janvier 1998, n° 589 CM du 4 mai 1998 et n° 1152 CM du 27 octobre 1997 accordant à MM. André Ley, Pascal Camille Dubonnet et Tevaiti Sarciaux, le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 2633
- Arrêtés n° 1564 à n° 1566 CM du 1er décembre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-98 à n° 7-98 ITC du 20 octobre 1998 : - relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1997 ; - portant création de postes budgétaires ; - relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1998 de l'Institut territorial de la consommation 2633
- Arrêtés n° 1568 à n° 1573 CM du 1er décembre 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue : - à M. Charlot Chanzy en ce qui concerne un projet de construction à réaliser sur le lot C10 de la parcelle C de la terre Te Otue I Paura sise à Pirae, rue Bernière ; - à M. Pierre Tavaitai et Mlle Hina Tahuhuterani en ce qui concerne un projet de construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 199, section C, à Pirae, quartier Aunoo ; - aux consorts Chung pour leur projet d'habitation à réaliser sur le lot 4B du lot 4 de la terre "Propriété des consorts Timiona" sise à Papeete, Titiro ; - à Mlle Marie-Hélène Mapakoi en ce qui concerne l'extension d'un logement dans un immeuble sis à Taunoo, Papeete (parcelle cadastrée n° 18, section BT) ; - à M. Karl Lichtlé en ce qui concerne les travaux de clôture réalisés sur la parcelle cadastrée n° 39, section E, sise à Pirae, rue Bernière ; - à Mme Zohra Haouèche en ce qui concerne un projet de clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 196, section C, à Pirae, rue Tefaatau. 2633
- Arrêté n° 1578 CM du 2 décembre 1998 modifiant la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet. 2635
- Arrêté n° 1579 CM du 2 décembre 1998 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1998 2635
- Arrêté n° 1581 CM du 2 décembre 1998 rendant exécutoire la délibération n° 7-98 C.A. prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 29 mai 1998. 2635
- Arrêté n° 1582 CM du 2 décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 504 CM du 16 avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle du tot A de la terre Mahutoa 2 à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort 2635
- Arrêté n° 1583 CM du 2 décembre 1998 portant répartition des crédits de paiement n° 10-98 de l'exercice 1998 2635

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 1283 PR du 27 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès 2636
- Arrêté n° 1321 PR du 30 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille. 2636

Arrêté n° 1350 PR du 1er décembre 1998 portant délégation de signature à M. Eddie Jouen, adjoint au délégué au développement des communes. 2636

EXTRAITS

Arrêtés n° 1288, n° 1331 à n° 1336 et n° 1338 PR du 30 novembre 1998 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 2637

Arrêté n° 1348 PR du 1er décembre 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition de deux véhicules de transport scolaire (trucks) 2638

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 1286 et n° 1287 PR du 30 novembre 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 2639

Arrêté n° 8865 MFR du 30 novembre 1998 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7707 MFR du 15 octobre 1998, portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme (section "Etudes et plans"). 2639

Arrêté n° 8945 MFR du 3 décembre 1998 portant délégation n° 15-98 des crédits de paiement du budget 1998. 2639

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 8821 et n° 8822 MEQ du 30 novembre 1998 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matalia-pont de Punaruu), et relatives à la parcelle M97 de 1.542 m2 (terre Vaihi) nécessaire aux dits travaux, dans la commune de Punaauia. 2639

Arrêté n° 8823 MEQ du 30 novembre 1998 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant deux parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra 2639

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêté n° 8869 MLD du 1er décembre 1998 portant révocation pour inexécution du cahier des charges de diverses autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa 2640

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 1297 à n° 1299 PR du 30 novembre 1998 octroyant des aides à MM. Teria Raymond et Ly Wing Hong Ly Cha On dit Aoni, et Mme Patu Antonina au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 2640

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 42-98 APF/Prés. du 24 novembre 1998 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communications 2641

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du Conseil constitutionnel n° 98-2566 du 10 novembre 1998. (J.O.R.F. du 13 novembre 1998, page 17115) 2641

Ordonnance n° 247 AG du 6 novembre 1998 rectifiant l'ordonnance n° 213 AG du 7 octobre 1998 désignant les délégués du tribunal de première instance au sein des commissions de révision des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent	2642
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 12 novembre 1998 autorisant à titre exceptionnel au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 20 novembre 1998, page 17522)	2642
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Conventions de financement n° 352-98 du 29 octobre 1998 et n° 384-98 du 30 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes : - de Fakarava (opération "Construction d'un abri groupes à Niau") ; - de Tairapu-Ouest (opération "Construction de la mairie de Teahupoo")	2642
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Conventions de financement n° 392-98 à n° 395-98 du 6 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes : - de Rangiroa et Takaroa (opération "Equipped de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales") ; - de Arue (opérations "Acquisition d'un véhicule de collecte de déchets ménagers" et "Construction du plateau sportif Tefaaora")	2643
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 32-97 AEP/FADIP du 10 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva (opération "Acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain")	2644
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Conventions de financement n° 407-98 et n° 408-98 du 12 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier aux communes : - de Moorea-Maiao (opération "Réparations de l'école primaire Haapiti") ; - de Tairapu-Est (opération "Acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000")	2645
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 33-97 AEP du 13 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata (opération "Acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain")	2645
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 409-98 du 16 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa (opération "Acquisition d'un engin de génie civil")	2645
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 412-98 du 18 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest (opération "Réfection du réseau A.E.P. à Teahupoo")	2646
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 414-98 du 19 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hao (opération "Equipped de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales")	2646
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 415-98 du 19 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Mahina (opération "Acquisition d'un camion de lutte contre les feux de forêts type CCF 4000")	2646
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Conventions de financement n° 416-98 et n° 417-98 du 19 novembre 1998, et n° 418-98 du 20 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes : - de Rapa (opération "Aménagement d'un centre socio-culturel") ; - de Anaa (opération "Equipped de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales") ; - de Raivavae (opération "Acquisition d'un camion à benne")	2647
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Convention de financement n° 420-98 du 20 novembre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara (opération "Ecole maternelle Taharuu : acquisitions de matériels et mobiliers scolaires")	2648
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 3930 DAF.REC.-CONS. du 2 décembre 1998 portant recherche des héritiers de Mme Vanini Agnie, M. Oitouraotane a Pai, Mme Vahineroo Tetiamana, MM. Tuirai Tetiamana, Mataorehua Tetiamana, Tetuahutia Tetiamana, Teraimana a Faura, et Avea Faura, Mme Amélia Naumi Shigetomi, MM. Taeaee a Teamo, Tenini a Tehau, Rogo Puarii a Peiri, Teata a Maru dit Fakatoro, Fakatapu Temou Tegakau, et Taupiri Tepau, Mmes Mairagi Tepau épouse Timi Tihoni, et Tepurotu Taaroa veuve René Mai, MM. Taaroa Taaroa et Haana a Teapua	2648
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 997 MAA.AU du 27 novembre 1998 concernant la réalisation d'un groupe d'habitation de 8 logements par M. Roland Léon sur la parcelle cadastrée n° 59, section V2, sise à Mahina	2648
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 18 novembre 1998 à la convention collective du secteur du commerce (accord de salaires pour l'année 1999)	2648
2°) Avis et avenant du 18 novembre 1998 à la convention collective du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires pour l'année 1999)	2649
3°) Avis et avenant du 19 novembre 1998 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 1999)	2650
Délégation à l'environnement.— Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. David Snogan, de la société Total Polynésie, commune de Papeete	2652
- M. David Snogan, de la société Total Polynésie, commune de Papeete	2652
- M. P.-C. Lacombe, mandataire de la Présidence de la Polynésie française, commune de Papeete	2652
- M. Armand Ah-Sin, commune de Taputapuatea	2653

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2653
Annonces diverses	2655

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 634 DRCL du 25 novembre 1998 portant promulgation des arrêtés des 10, 11 et 12 septembre 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion, paru au J.O.R.F. du 26 septembre 1997 à la page 13990 ;

— Arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère, paru au J.O.R.F. du 26 septembre 1997 à la page 13990 ;

— Arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère, paru au J.O.R.F. du 26 septembre 1997 à la page 13991.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1998.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Arrêté du 10 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946,

publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation des organismes dispensant des formations intégrées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Avion comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique. Le contenu des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe du présent arrêté (1).

Toutefois, dans le cas où le candidat a suivi une formation intégrée couvrant au moins les objectifs de formation de la licence de pilote professionnel Avion et dispensée par un organisme homologué à cet effet, l'épreuve pratique est celle organisée pour sanctionner le niveau final de la formation intégrée dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé.

Art. 2. — Epreuve théorique. — L'épreuve théorique comprend deux parties. Elle est subie avant l'épreuve pratique.

Les candidats déclarés reçus aux deux parties d'une même session d'examen reçoivent du jury de l'examen un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique.

Les candidats déclarés reçus à l'une des deux parties reçoivent du jury de l'examen un certificat de réussite partielle valable douze mois.

Un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique est délivré, sur leur demande, par le jury de l'examen aux candidats ayant obtenu les deux parties de l'épreuve théorique en moins de douze mois.

Pour les candidats titulaires du brevet de pilote professionnel Hélicoptère ou du brevet de pilote de ligne Hélicoptère ou du certificat d'aptitude en état de validité aux épreuves théoriques de l'un de ces brevets, l'épreuve théorique ne porte que sur les matières de la première partie du programme définie à l'article 1^{er} de l'annexe du présent arrêté.

Les certificats de réussite partielle à l'épreuve théorique sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 1999.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'un des brevets d'avion suivants :

- mécanicien navigant ;
- ingénieur navigant de l'aviation civile ;
- pilote professionnel de 1^{re} classe ;
- pilote de ligne,

ou ayant réussi l'examen du certificat de transport aérien avant le 1^{er} juin 1991 sont dispensés de l'épreuve théorique.

Art. 3. — Epreuve pratique. — Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique en état de validité prévu à l'article 2 du présent arrêté.

L'épreuve pratique comprend un exposé technique et un voyage aérien. Elle est effectuée en présence d'un examinateur choisi par le jury de l'examen parmi ses membres. Le choix de l'avion utilisé et ses équipements doivent être approuvés par le jury de l'examen. Le candidat doit en détenir la qualification de type et/ou de classe ou remplir les conditions nécessaires à son obtention. Pendant l'épreuve, le candidat doit être accompagné par un pilote professionnel titulaire de la qualification de type et/ou de classe de l'avion et d'une qualification d'instructeur ou d'instructeur stagiaire de pilote professionnel, de pilote professionnel de 1^{re} classe ou de pilote de ligne choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à cette épreuve. Ce pilote représente l'exploitant de l'avion et assure les responsabilités de commandant de bord.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à l'épreuve pratique. Aucune durée minimale n'est fixée *a priori* entre deux tentatives, mais le jury de l'examen peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui ne se serait pas raisonnablement entraîné depuis son dernier échec.

Tout candidat ayant subi quatre échecs à l'épreuve pratique est définitivement éliminé.

Un certificat d'aptitude à l'épreuve pratique est délivré par le jury de l'examen au candidat ayant satisfait à l'épreuve pratique. Ce certificat est valable six mois.

Art. 4. - Un jury d'examen est désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5. - La division des personnels aéronautiques du service de la formation aéronautique et du contrôle technique est chargée de l'organisation matérielle de l'épreuve théorique, et le jury des examens de l'organisation matérielle de l'épreuve pratique. A ce titre, chacun en ce que le concerne reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 6. - Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant commis une fraude au cours des examens sont définies dans l'arrêté du 23 octobre 1995 susvisé.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. - L'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel avion est abrogé.

Art. 9. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} décembre 1997.

Art. 10. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1997.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général,
P. GRAFF*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,
O. ROCHERBAU*

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
H. PAUL*

publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation des organismes dispensant des formations intégrées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère comprend une épreuve théorique et une épreuve pratique. Le contenu des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe du présent arrêté (1).

Toutefois, dans le cas où le candidat a suivi une formation intégrée couvrant au moins les objectifs de formation de la licence de pilote professionnel Hélicoptère et dispensée par un organisme homologué à cet effet, l'épreuve pratique est celle organisée pour sanctionner le niveau final de formation intégrée dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé.

Art. 2. - Epreuve théorique. - L'épreuve théorique comprend deux parties. Elle est subie avant l'épreuve pratique.

Les candidats déclarés reçus aux deux parties d'une même session d'examen reçoivent du jury de l'examen un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique.

Les candidats déclarés reçus à l'une des deux parties reçoivent du jury de l'examen un certificat de réussite partielle valable douze mois.

Un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique est délivré, sur leur demande, par le jury de l'examen, aux candidats ayant obtenu les deux parties de l'épreuve théorique en moins de douze mois.

Les certificats de réussite partielle à l'épreuve théorique sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 1999.

Les candidats titulaires du brevet de pilote d'essais d'hélicoptères ou de réception d'hélicoptères ou du certificat d'aptitude en état de validité aux épreuves théoriques du brevet de pilote de ligne d'hélicoptère sont dispensés de l'épreuve théorique.

Pour les candidats titulaires du brevet de pilote d'essais d'avions ou de réception d'avions ou du brevet de pilote professionnel Avion ou de pilote professionnel de 1^{re} classe Avion ou de pilote de ligne d'avion ou du certificat d'aptitude en état de validité aux épreuves théoriques de l'un de ces trois brevets, l'épreuve théorique ne porte que sur les matières de la première partie du programme définie à l'article 1^{er} de l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Epreuve pratique. - Pour être admis à se présenter à l'épreuve pratique, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude à l'épreuve théorique en état de validité prévu à l'article 2 du présent arrêté.

L'épreuve pratique comprend un exposé technique et un voyage aérien. Elle est effectuée en présence d'un examinateur choisi par le jury de l'examen parmi ses membres. Le choix de l'hélicoptère utilisé et ses équipements doivent être approuvés par le jury de l'examen. Le candidat doit en détenir la qualification de type ou remplir les conditions nécessaires à son obtention. Pendant l'épreuve, le candidat doit être accompagné par un pilote professionnel titulaire de la qualification de type de l'hélicoptère et d'une qualification d'instructeur ou d'instructeur stagiaire choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à cette épreuve. Ce pilote représente l'exploitant de l'hélicoptère et assure les responsabilités de commandant de bord.

Un candidat peut se présenter plusieurs fois à l'épreuve pratique. Aucune durée minimale n'est fixée *a priori* entre deux présentations aux épreuves pratiques en vol, mais le jury d'examen peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui ne se serait pas suffisamment entraîné depuis son dernier échec.

Tout candidat ayant échoué quatre fois à l'épreuve pratique est définitivement éliminé.

Un certificat d'aptitude à l'épreuve pratique est délivré par le jury de l'examen au candidat ayant satisfait à l'épreuve pratique. Ce certificat est valable six mois.

(1) L'annexe du présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, édition des Documents administratifs n° 28, de ce jour.

Arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel Hélicoptère

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946,

Art. 4. - Un jury d'examen est désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5. - La division des personnels aéronautiques du service de la formation aéronautique et du contrôle technique est chargée de l'organisation matérielle de l'épreuve théorique, et le jury des examens de l'organisation matérielle de l'épreuve pratique. A ce titre, chacun en ce qui le concerne, reçoit les candidatures, fixe la date des examens et assure la convocation des candidats.

Art. 6. - Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant commis une fraude au cours des examens sont définies dans l'arrêté du 23 octobre 1995 susvisé.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 8. - L'arrêté du 6 août 1970 modifié relatif au brevet et licence de pilote professionnel Hélicoptères (programme et régime des examens) est abrogé.

Art. 9. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} décembre 1997.

Art. 10. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1997.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général,
P. GRAFF*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
O. ROCHERBAU*

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
H. PAUL*

(1) L'annexe du présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française, édition des Documents administratifs n° 28, de ce jour.

Arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'homologation des organismes dispensant des formations intégrées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 relatif aux modalités d'organisation des examens théoriques des brevets des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments (IFR) avion ou hélicoptère comprend une

épreuve théorique et des épreuves pratiques en vol. L'épreuve théorique est passée avant les épreuves pratiques en vol. Le contenu des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe du présent arrêté (1).

Toutefois, dans le cas où le candidat a suivi une formation intégrée couvrant au moins les objectifs de formation de la qualification de vol aux instruments et dispensée par un organisme homologué à cet effet, les épreuves pratiques sont celles organisées pour sanctionner le niveau final de formation, conformément aux conditions d'homologation de la formation intégrée dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1994 susvisé.

Art. 2. - Un jury d'examen est désigné par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'épreuve théorique comprend deux parties. Elle est subie avant l'épreuve pratique.

Les candidats déclarés reçus aux deux parties d'une même session d'examen reçoivent du jury de l'examen un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique.

Les candidats déclarés reçus à l'une des deux parties reçoivent du jury de l'examen un certificat de réussite partielle valable douze mois.

Un certificat d'aptitude à l'épreuve théorique est délivré, sur leur demande, par le jury de l'examen aux candidats ayant obtenu les deux parties de l'épreuve théorique en moins de douze mois.

Les certificats de réussite partielle à l'épreuve théorique sont valables jusqu'au 1^{er} juillet 1999.

Le certificat d'aptitude à l'épreuve théorique permet aux candidats de se présenter aux épreuves pratiques en vol pendant sa période de validité.

Art. 4. - Les épreuves pratiques en vol sont passées sur un aéronef correspondant à la catégorie pour laquelle la qualification est recherchée, répondant aux conditions techniques exigées pour le vol IFR et dont le choix est approuvé par le jury de l'examen. Elles ont lieu en présence d'un examinateur choisi par le président du jury de l'examen sur la liste des examinateurs agréés et d'un instructeur choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves.

Un certificat d'aptitude aux épreuves pratiques est délivré par le jury de l'examen au candidat ayant satisfait aux épreuves pratiques en vol. Ce certificat est valable six mois.

Aucune durée minimale n'est fixée *a priori* entre deux présentations aux épreuves pratiques en vol, mais le président du jury de l'examen peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne se serait pas suffisamment entraîné depuis son dernier échec.

Tout candidat ayant échoué quatre fois aux épreuves pratiques en vol est définitivement éliminé et, en outre, ne peut plus être admis à se présenter aux examens pour l'obtention du brevet de pilote de ligne.

Art. 5. - Les sanctions pouvant être appliquées à l'encontre de tout candidat ayant commis une fraude au cours des examens sont définies dans l'arrêté du 23 octobre 1995 susvisé.

Art. 6. - L'épreuve de radiotéléphonie en langue anglaise, dont le contenu est précisé dans l'annexe du présent arrêté, s'adresse aux seuls pilotes non professionnels qui n'ont pas déjà, sur leur licence, la mention « radiotéléphonie en langue anglaise » et qui désirent obtenir cette mention.

Art. 7. - La division des personnels aéronautiques du service de la formation aéronautique et du contrôle technique est chargée de l'organisation matérielle de l'épreuve théorique. Le jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile est, quant à lui, responsable de l'organisation matérielle des épreuves pratiques en vol, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1991 susvisé.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. - L'arrêté du 17 mai 1982 modifié portant réglementation des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère est abrogé.

Art. 10. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} décembre 1997.

Art. 11. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1997.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur général,
P. GRAFF

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur de l'administration générale.
O. ROCHEREAU

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*
*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer.*
H. PAUL

(1) L'annexe du présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*, édition des Documents administratifs n° 28, de ce jour.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 578 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 440.000 FF (8.000.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Rénovation de la salle omnisports" engagée par arrêté n° 1208 BPR du 15 novembre 1993, modifié par l'arrêté n° 404 DAF du 30 octobre 1997, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 352.000 FF (6.400.000 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 88.000 FF (1.600.000 F CFP).

Par arrêté n° 579 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 385.000 FF (7.000.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères" engagée par arrêté n° 986 MAC du 26 novembre 1996, modifié par l'arrêté n° 183 DAF du 4 juin 1998, au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 325.875 FF (5.925.000 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 59.125 FF (1.075.000 F CFP).

Par arrêté n° 580 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 376.544,19 FF (6.846.258 F CFP) destinée à financer l'opération "Conduite d'eau du P.K. 24,5 au P.K. 26,5" engagée par arrêté n° 181 MAC du 25 mars 1997 au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 342.367,47 FF (6.224.863 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 34.176,72 FF (621.395 F CFP).

Par arrêté n° 581 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 770.000 FF (14.000.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Travaux de voirie et d'assainissement" engagée par arrêté n° 1236 BPR du 19 novembre 1993 au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 577.500 FF (10.500.000 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 192.500 FF (3.500.000 F CFP).

Par arrêté n° 582 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 275.000 FF (5.000.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Acquisition de deux véhicules de secours (1 VSAB et 1 VLTC)" engagée par arrêté n° 243 MAC du 21 avril 1997 au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 261.980,62 FF (4.763.284 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 13.019,38 FF (236.716 F CFP).

Par arrêté n° 583 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1998.— La participation de l'Etat d'un montant de 990.000 FF (18.000.000 F CFP) destinée à financer l'opération "Equipement pour station de broyage de déchets verts" engagée par arrêté n° 749 MAC du 15 octobre 1997 au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, est soldée à hauteur de 942.143,18 FF (17.129.876 F CFP).

Par conséquent, il est procédé à un retrait d'engagement d'un montant de 47.856,82 FF (870.124 F CFP).

Par arrêté n° 599 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 novembre 1998.— L'arrêté n° 457 MIDR du 1er septembre 1998 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (troisième tranche, dotation 1998) attribué au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré (enseignement privé) est modifié comme suit :

Au lieu de : Troisième tranche, dotation 1998 ;
Lire : Solde, dotation 1997.

Le reste sans changement.

Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (troisième tranche, dotation 1998) d'un montant de 1.375.804 FF, soit 25.014.618 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43.02, article 30.

Par arrêté n° 600 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions de formation aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- La somme de *cinq cent cinquante mille francs pacifiques* (550.000 F CFP), soit *trente mille deux cent cinquante francs français* (30.250 FF) à la Fédération tahitienne de football.

- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à la Fédération tahitienne de Kung Fu Wu Shu.

- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à la Fédération tahitienne de karaté.

- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) au Comité polynésien de golf.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 601 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions de haut niveau aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- La somme de *un million sept cent mille francs pacifiques* (1.700.000 F CFP), soit *quatre-vingt-treize mille cinq cents francs français* (93.500 FF) à la Fédération tahitienne de football.

- La somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de tennis.

- La somme de *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP), soit *onze mille francs français* (11.000 FF) à la Fédération tahitienne de karaté et arts martiaux affinitaires.

- La somme de *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP), soit *trente-trois mille francs français* (33.000 FF) au Comité polynésien de golf.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 602 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions de développement du sport de masse aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- La somme de *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP), soit *treize mille sept cent cinquante francs français* (13.750 FF) à la Fédération tahitienne de football.

- La somme de *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP), soit *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF) à la Fédération tahitienne de tennis.

- La somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF) au Comité polynésien de golf.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 603 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1998.— Une subvention est accordée au titre des actions partenariales pour les initiatives, les loisirs et l'insertion des jeunes (aides individuelles) :

- d'un montant de *neuf mille trois cent vingt-deux francs français et cinquante centimes* (9.322,50 FF), soit *cent soixante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (169.500 F CFP) à l'association Vaihi Hi ;

- d'un montant de *neuf mille trois cent vingt-deux francs français et cinquante centimes* (9.322,50 FF), soit *cent soixante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (169.500 F CFP) à l'association Taatiraa Patu'Aoa ;

- d'un montant de *neuf mille trois cent vingt-deux francs français et cinquante centimes* (9.322,50 FF), soit *cent soixante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (169.500 F CFP) à l'association Taurea No Papara Nui ;

- d'un montant de *neuf mille trois cent vingt-deux francs français et cinquante centimes* (9.322,50 FF), soit *cent soixante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (169.500 F CFP) à l'association Tomite Tumaraa ;

- d'un montant de *neuf mille trois cent vingt-deux francs français et cinquante centimes* (9.322,50 FF), soit *cent soixante-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (169.500 F CFP) à l'association Rau Toa Ora No Aimeho ;

- d'un montant de *dix mille trois cent quatre-vingt-quinze francs français* (10.395 FF), soit *cent quatre-vingt-neuf mille francs pacifiques* (189.000 F CFP) à l'association Hotutu No Vaiari.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-90, article 22, paragraphe 41, exercice 1998.

Par arrêté n° 607 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90 du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.), une subvention d'un montant de 888.314,42 FF (16.151.171 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Appui, au titre de l'exercice 1998, à l'organisation de la mise en marché des produits maraichers, fruitiers et horticoles par la prise en charge de l'affectation de deux ingénieurs :

- un ingénieur senior, basé à Papeete, chef de délégation et responsable des activités d'expertise aux filières agricoles ;

- un ingénieur des techniques horticoles, basé à Tubuai aux îles Australes, responsable de l'action "appui aux maraichers polynésiens".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	1.683.550 FF (30.610.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la participation de l'Etat	1.683.550 FF (30.610.000 F CFP)
- montant de la tranche 98	888.314,42 (16.151.171 F CFP)

La présente subvention est engagée à hauteur des crédits disponibles. Le solde de la participation de l'Etat sera engagé dès réception des crédits correspondants.

La participation de l'Etat sera versée, dans la limite des crédits disponibles, à la signature du présent arrêté.

Le C.I.R.A.D. adressera, au fur et à mesure, les pièces justificatives de l'utilisation de la présente subvention (tableau récapitulatif des dépenses effectuées, complété de la copie des factures acquittées) et au plus tard le 31 mars 1999.

Par arrêté n° 608 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 1998.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-3 du 31 mars 1998, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1998, des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement privé, une dotation globale de fonctionnement (quatrième et dernière tranche, dotation 1998) d'un montant de 1.175.804 FF, soit 21.378.254 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 43.02, article 30.

Par arrêté n° 609 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 1998.— Est accordée à l'association Musiques d'ailleurs présidée par M. Aldo Raveino, une subvention de 38.400 FF (698.181 F CFP) pour l'organisation du premier Festival des musiques actuelles de Polynésie.

La dépense est imputable sur le chapitre 43.30, article 10, exercice 1998, du budget du ministère de la culture.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (Mafic), dès la fin du présent exercice, le compte rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 610 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 1998.— Est accordée au Groupe de recherche en archéologie navale (G.R.A.N.), représenté en Polynésie par M. Robert Vecella, une subvention de 22.625 FF (411.363 F CFP) pour une mission de recherches archéologiques subaquatiques sur l'atoll de Amanu.

La dépense est imputable sur le chapitre 46.94, article 70, exercice 1998, du budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (Mafic), dès la fin du présent exercice, le compte rendu d'utilisation de la somme perçue accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Par arrêté n° 611 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre

1998.— Sont admis à l'examen du recyclage du monitorat national des premiers secours qui s'est déroulé du 5 novembre au 7 novembre 1998 à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Aure Jean Yves, recyclé ; Bellon Jean-Pierre, recyclé ; Bordes Sergio, recyclé ; Cassou Bertrand, recyclé ; Chanoni Manuel, recyclé ; Chung Shing Jean Yves, recyclé ; De Aranjó Pascal, recyclé ; Desclaux Marc, recyclé ; Fauura Hans, recyclé ; Grillet Pascal, recyclé ; Le Rambert Thierry, recyclé ; Lys Pierre, recyclé ; Tauru Daniel, recyclé ; Teturu Johnny, recyclé ; Mme Zima Stella, recyclée.

Par arrêté n° 612 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 novembre 1998.— Sont admis à l'examen du monitorat national des premiers secours qui s'est déroulé le 30 octobre 1998 au centre de secours de Pirae (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Fauura Albert, admis ; Hanere Roger, admis ; Haupuni Richard Teritua, admis ; Mme Tetuairia Moea Lucette, admise ; Mile Toromona Heiata Armelle, admise ; MM. Tunoa Gaston, admis ; Vaiho Alain, admis ; Pardigon Paul, recyclé.

Par arrêté n° 613 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué à l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT) une subvention d'un montant de 496.675 FF (9.030.454 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Phase préparatoire de l'enquête "budget des familles".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	1.118.725,2 FF (20.340.455 F CFP)
- taux de la subvention	44,40 %
- montant de la subvention	496.675 FF (9.030.454 F CFP)

Un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération.

Un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de 30 % du montant de l'opération (états de mandatement visés par le payeur des établissements publics).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur des établissements publics).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 618 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 novembre 1998.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune (contrôle continu des connaissances) qui se déroulera du 11 janvier au 12 mars 1999 à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

Président : M. Martinique Jacques, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de service.

Membres :

- M. Barff Gordon, B.E.E.S.2, athlétisme ;
- M. Duhaze Jean-Claude, B.E.E.S.2, athlétisme ;
- M. Lecointre Pascal, B.E.E.S.2, plongée subaquatique ;
- M. Raoult André, animateur sportif ;
- M. Reiatua Didier, conseiller d'animation sportive ;
- M. Reichert Pierre, professeur de sport ;
- M. Saint-Val Philippe, animateur sportif.

Par arrêté n° 621 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1998.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention complémentaire d'un montant de 1.100.000 FF (20.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "Travaux complémentaires dans le cadre de la construction de cinq salles polyvalentes (Pirae, Faaa, Afaahiti, Maupiti et Huahine)".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de travaux	14.850.000 FF (270.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la participation de l'Etat	14.850.000 FF (270.000.000 F CFP)
- P.M. : Montant déjà engagé par arrêté n° 60 MIDCR du 5/2/98	13.750.000 FF (250.000.000 F CFP)
- montant de la subvention complémentaire	1.100.000 FF (20.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états de mandatement visés par le payeur du territoire).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, le présent arrêté sera considéré comme caduc.

Par arrêté n° 630 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, une subvention est accordée en faveur des actions de formation aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- La somme de *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP), soit *quarante-quatre mille francs français* (44.000 FF) à la Fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles.

Par arrêté n° 631 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, une subvention est accordée en faveur du développement du sport de masse, aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- La somme de *sept cent mille francs pacifiques* (700.000 F CFP) soit *trente-huit mille cinq cents francs français* (38.500 FF) à la Fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 632 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 novembre 1998.— Au titre de la promotion du sport et développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre (P.L.A.S.), des subventions sont accordées en faveur des actions mises en place par les associations de Polynésie française :

- La somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive Tevairoa.

- La somme de *vingt-deux mille francs français* (22.000 FF), soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) à l'association sportive Fare Ihi pirogues.

- La somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'association sportive de Raivavae.

- La somme de *six mille six cent huit francs français* (6.608 FF), soit *cent vingt mille cent quarante-cinq francs pacifiques* (120.145 F CFP) à l'association sportive Te Ava Angi.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 42, paragraphe 34, section 132, exercice 1998.

Par arrêté n° 641 FREPF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1998.— En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 8) de la convention n° 96-1983 du 8 août 1996 et par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense (Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française), il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention de 15.000.000 FF (272.727.272 F CFP), correspondant à la seconde tranche, due au titre de la dotation relative à l'exercice 1998, pour contribuer à la reconstruction du bâtiment historique Broche.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, dès signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 642 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, une subvention est accordée en faveur des actions de haut niveau, aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française :

- la somme de *un million cinquante mille francs pacifiques* (1.050.000 F CFP), soit *cinquante-sept mille sept cent cinquante francs français* (57.750 FF), à la Fédération d'athlétisme de Tahiti et des îles.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT n° 411-98 du 17 novembre 1998 au contrat d'objectif Etat-territoire de la Polynésie française 1996 n° 45-96 du 24 juillet 1996, modifié par avenant n° 8-98 du 6 février 1998, relatif au financement d'actions de santé publique.

ENTRE :

l'Etat, secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité, chargé de la santé, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par M. le Président du gouvernement,

d'autre part,

Etant préalablement exposé :

Dans le cadre des actions prévues par le contrat d'objectif n° 45-96 du 24 juillet 1996, il a été proposé de faire venir un expert métropolitain pour évaluer les moyens, les activités et les besoins des hôpitaux secondaires de la direction de la santé, sur site et en relation avec les structures d'hospitalisation existantes pour en préciser les missions, la politique générale et la coordination éventuellement nécessaire au niveau central (fiche CO96.7.2) pour un coût total de 1.110.000 F CFP (*un million cent dix mille francs*). Suite à des contacts pris avec des missionnaires potentiels, il s'avère nécessaire de faire venir 2 experts (un médecin de santé publique et un directeur d'hôpital). Le budget prévisionnel pour cette mission est donc de l'ordre de 2.310.000 F CFP (*deux millions trois cent dix mille francs*), soit un dépassement de 1.200.000 F CFP (*un million deux cent mille francs*) par rapport à l'inscription initiale.

Par ailleurs, des actions de formation continue pour les agents des services de protection maternelle et infantile de la direction de la santé ont été mises en place (fiche CO96.2.4). Dans ce cadre, un financement de 1.860.000 F CFP (*un million huit cent soixante mille francs*) avait été prévu pour l'achat de 10 modules documentaires "MODOC Santé" du C.I.E. (fiche CO96.2.4.3.1). Dans un premier temps, un seul exemplaire a été commandé pour vérifier si les éléments qu'il

contenait correspondaient à nos besoins. Il s'avère que ces modules documentaires ont été conçus pour les pays africains et ne sont pas adaptés à la Polynésie. En conséquence, il n'y a pas lieu de commander les 9 autres exemplaires dégageant ainsi une somme de 1.668.455 F CFP (*un million six cent soixante-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs*).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Une somme de 1.200.000 F CFP (*un million deux cent mille francs*) est transférée par réduction du budget alloué dans la fiche projet II.4 (Formation des agents des CM à la santé maternelle et infantile en santé publique) au profit de celui alloué à la fiche projet VII.2 (Mission expert des hôpitaux secondaires de la direction de la santé).

La répartition de crédits alloués par ce contrat d'objectif est donc modifiée telle que suit :

II.4 Formation des agents des CM à la santé maternelle et infantile en santé publique

- budget initial fonctionnement	1.668.455 F CFP
	<u>- 1.200.000 F CFP</u>
- budget actuel fonctionnement	468.455 F CFP

VII.2 Mission expert des hôpitaux secondaires de la direction de la santé

- budget initial fonctionnement	1.110.000 F CFP
	<u>+ 1.200.000 F CFP</u>
- budget actuel fonctionnement	2.310.000 F CFP

Art. 2.— Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1998.

<p>Pour le territoire :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Gaston FLOSSE.</i></p>	<p>Pour l'Etat :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Jean ARIBAUD.</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 98-198 APF du 27 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-159 APF du 1er octobre 1998 approuvant le compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1997.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire 1997 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 96-165 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1996 ;

Vu la délibération n° 98-159 APF du 1er octobre 1998 approuvant le compte administratif de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1997 ;

Vu la lettre n° 1501 APF/SG du 19 novembre 1998 portant convocation des conseillers en séance ;

Vu la proposition de délibération n° 4677 du 24 novembre 1998 enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 185-98 du 24 novembre 1998 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 27 novembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 98-159 APF du 1er octobre 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de : "... la somme de 1.185.830.661 F CFP" ;
Lire : "... la somme de 1.249.565.341 F CFP".

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 98-159 APF du 1er octobre 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de : "... la somme de 1.264.786.911 F CFP" ;
Lire : "... la somme de 1.336.543.933 F CFP".

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-199 APF du 27 novembre 1998 modifiant la délibération n° 98-160 APF du 1er octobre 1998 approuvant le compte de gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1997.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-161 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget du territoire 1997 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 96-165 APF du 12 décembre 1996 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 1996 ;

Vu la délibération n° 98-160 APF du 1er octobre 1998 approuvant le compte de gestion de l'assemblée de la Polynésie française pour l'année 1997 ;

Vu la lettre n° 1501 APF/SG du 19 novembre 1998 portant convocation des conseillers en séance ;

Vu la proposition de délibération n° 4677 du 24 novembre 1998 enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 185-98 du 24 novembre 1998 de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget ;

Dans sa séance du 27 novembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 98-160 APF du 1er octobre 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de : "... la somme de 1.185.830.661 F CFP" ;
Lire : "... la somme de 1.249.565.341 F CFP".

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 98-160 APF du 1er octobre 1998 est modifié comme suit :

Au lieu de : "... la somme de 1.264.786.911 F CFP";
Lire : "... la somme de 1.336.543.933 F CFP".

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 relative à l'organisation de l'exercice des compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail.

NOR : TL9801073DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-49 APF du 29 avril 1998 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant modernisation du droit du travail dans les territoires, collectivités et départements d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-5 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'Inspection du travail ;

Vu la lettre n° 1746 PR du 15 juin 1998 avisant le haut-commissaire de la République en Polynésie française de la dénonciation de la convention n° 85-5 du 5 décembre 1985 avec effet au 31 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1514 CM du 27 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1564-98 APF/SG du 26 novembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 188-98 du 1er décembre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 3 décembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "service du travail".

Art. 2.— Ce service exerce les missions suivantes :

- 1°) information statistique du gouvernement ;
- 2°) établissement des relations avec le public ;
- 3°) information de conseil des usagers ;
- 4°) exécution de la politique de prévention en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 5°) préparation de textes juridiques ;
- 6°) réponse au besoin d'information et de contrôle demandé par le gouvernement.

Art. 3.— Les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du service sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1er janvier 1999.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-202 APF du 3 décembre 1998 modifiant la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : EMP9800796DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et l'emploi ;

Vu la délibération n° 95-110 AT du 3 août 1995 modifiant la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés et notamment son chapitre II relatif aux dispositions applicables aux adultes handicapés ;

Vu l'arrêté 1515 CM, du 27 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1564-98 APF/SG du 26 novembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 189-98 du 1er décembre 1998 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 3 décembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 10.— La Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) prévue par l'article 3 ci-dessus est composée :

- du ministre chargé de la solidarité, *président* ;
- du chef du service des affaires sociales ou son représentant, *vice-président* ;
- d'un médecin désigné par la direction de la santé publique chargé de l'instruction des dossiers ;
- du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- d'un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ;
- d'un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ;
- du responsable du service social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- d'un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ;
- du psychologue de la Cotorep à titre consultatif ;
- d'un représentant des associations représentatives des handicapés physiques ou son suppléant ;
- d'un représentant des associations représentatives des handicapés mentaux ou son suppléant ;
- d'un représentant d'organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé ou son suppléant ;
- du directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;
- d'un représentant des salariés ou son suppléant ;
- d'un représentant des employeurs ou son suppléant ;
- du représentant du comité de gestion du régime de solidarité territorial ou son suppléant.

Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est assuré par le service des affaires sociales".

Art. 2.— L'article 11 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 11.— Sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres :

- les représentants des employeurs et des salariés et leurs suppléants ;
- les représentants des associations représentatives des handicapés et des organismes gestionnaires de centre de rééducation ou de travail protégé et leurs suppléants".

Art. 3.— L'article 17-2 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 17-2.— Une équipe technique est chargée d'étudier les cas soumis à la commission, de recueillir les avis nécessaires et de présenter la synthèse de ses travaux à la commission.

Elle est constituée par :

- un médecin désigné par la direction de la santé publique ;
- un médecin-conseil désigné par la Caisse de prévoyance sociale ;
- un médecin psychiatre désigné par la direction de la santé publique ;
- un travailleur social du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un travailleur social chargé des problèmes du handicap au service des affaires sociales ;
- du psychologue de la Cotorep ;
- un représentant des associations des handicapés ;
- un représentant spécialisé de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Cette commission technique peut fonctionner en formation réduite ou en formation élargie, par adjonction d'experts, en tant que de besoin.

Art. 4.— Les autres dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée sont inchangées.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 98-203 APF du 3 décembre 1998 autorisant une dérogation à la règle de limitation par débiteur afin d'accorder la garantie de bonne fin à 7 emprunts rééchelonnés d'un montant global de 90.671.213 FF (c/v 1.648.567.509 F CFP) consentis à la S.A. Coder Marama Nui par l'Agence française de développement.

NOR : FCO98018300L

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de droit public auprès d'organismes publics ;

Vu la délibération n° 89-136 AT du 14 décembre 1989 autorisant la globalisation des avals consentis auprès de la C.C.C.E. ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1998 ;

Vu la convention d'aval relative aux crédits accordés par la C.C.C.E. à la S.A. Coder Marama Nui du 24 janvier 1990 et son avenant n° 1 du 21 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 27 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1564-98 APF/SG du 26 novembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 187-98 du 1er décembre 1998 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 3 décembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est autorisé une dérogation à la règle de limitation par débiteur prévue à l'article 5, alinéa 4 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 afin d'accorder la

garantie de bonne fin à 7 emprunts rééchelonnés d'un montant global de 90.671.213 FF (c/v 1.648.567.509 F CFP) consentis à la S.A. Coder Marama Nui par l'Agence française de développement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL9801849DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1513 CM du 27 novembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1564-98 APF/SG du 26 novembre 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-98 du 1er décembre 1998 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 3 décembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de son cadre d'emplois et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit en situation de détachement, ont droit au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital décès.

Art. 2.— Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Art. 3.— Le capital décès est versé :

- 1) à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps, ni divorcé du défunt ;
- 2) à raison de deux tiers :
 - a) aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs nés et vivants au jour du décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes reconnus inaptes au travail quel que soit leur âge ;

b) aux enfants recueillis au foyer du défunt qui se trouvaient à la charge de ce dernier, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans, ou infirmes quel que soit leur âge et reconnus inaptes au travail par les organismes compétents.

Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux a) et b) ci-dessus peut être prorogée de cinq ans en cas de poursuite d'études supérieures.

Art. 4.— La notion d'enfants à charge s'entend au sens fixé par la réglementation applicable en matière de prévoyance sociale.

Art. 5.— La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux en parts égales.

Art. 6.— En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

Art. 7.— En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux en parts égales.

Art. 8.— En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge, conformément à la définition énoncée à l'article 4 ci-dessus, au moment du décès.

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 98-205 APF du 3 décembre 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1564-98 APF/SG du 26 novembre 1998 en séance plénière du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 décembre 1998,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Annexe I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente

Affaires à traiter par les commissions :

- constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF n° 261 du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993) (AT n° 582 du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF n° 25 du 14 janvier 1994 ou n° 75 BAC du 13 janvier 1994) ;
- lettre de M. le Président du gouvernement demandant à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un vœu sur l'adaptation des règles de droit civil afin de permettre le mariage des étrangers en Polynésie française lors de séjours touristiques. (APF n° 748 du 24 décembre 1997 ou n° 3034 PR du 22 décembre 1997) ;
- convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF n° 502 du 21 septembre 1994 ou n° 1213 DRCL du 20 septembre 1994) (AT n° 516 du 4 octobre 1994 ou n° 2321 PR du 3 octobre 1994) ;
- convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF n° 737 du 29 décembre 1994 ou n° 1697 DRCL du 29 décembre 1994) ;
- extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF n° 65 du 6 février 1995 ou n° 191 DRCL du 3 février 1995) ;
- transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 EURATOM du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF n° 644 du 17 novembre 1995 ou n° 1601 DRCL du 16 novembre 1995) (AT n° 679 du 6 décembre 1995 ou n° 483 DRCL du 4 décembre 1995) ;
- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice. (APF n° 9 du 9 janvier 1997 ou n° 5 DRCL du 8 janvier 1997). (Urgence signalée). (Délai 1 mois) ;
- projet de loi portant approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996. (APF n° 353 du 1er juillet 1997 ou n° 700 DRCL du 1er juillet 1997). (Meilleurs délais) ;
- projet de code de l'environnement. (Urgence signalée). (APF n° 603 du 5 novembre 1997 ou n° 1138 DRCL du 3 novembre 1997) ;
- projet de loi autorisant la ratification du protocole établissant, sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 de la convention Europol, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles le 19 juin 1997. (Urgence signalée). (APF n° 651 du 26 novembre 1997 ou n° 1217 DRCL du 26 novembre 1997) ;
- projet de loi portant création d'un conseil supérieur de la déontologie de la sécurité. (APF n° 31 du 19 janvier 1998 ou n° 51 DRCL du 19 janvier 1998). (Urgence signalée). (Délai un mois) ;
- projet de loi organique tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives et projet de loi tendant à limiter le cumul de certains mandats électoraux et fonctions électives. (APF n° 87 du 19 février 1998 ou n° 184 DRCL du 19 février 1998). (Urgence signalée). (Délai un mois) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. (Urgence signalée). (APF n° 98 du 24 février 1998 ou n° 190 DRCL du 20 février 1998) ;
- projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (Urgence signalée). (APF n° 146 du 2 avril 1998 ou n° 434 DRCL du 31 mars 1998) ;
- projet de loi relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits. (APF n° 290 du 18 mai 1998 ou n° 638 DRCL du 18 mai 1998) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part. (Urgence signalée). (APF n° 318 du 28 mai 1998 ou n° 670 DRCL du 26 mai 1998) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ensemble une annexe) faite à Rome le 24 juin 1995. (Urgence signalée). (APF n° 399 du 24 juin 1998 ou n° 822 DRCL du 23 juin 1998) ;
- projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947 (ensemble dix-sept annexes approuvées par les institutions spécialisées). (Urgence signalée). (APF n° 400 du 24 juin 1998 ou n° 824 DRCL du 23 juin 1998) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels signée à Helsinki le 17 mars 1992. (APF n° 594 du 25 septembre 1998 ou n° 1381 DRCL du 24 septembre 1998). (Meilleurs délais) ;
- projet d'accord de commerce, de coopération et de développement entre l'Union européenne et la République d'Afrique du Sud. (Urgence signalée). (APF n° 746 du 10 novembre 1998 ou n° 1513 DRCL du 9 novembre 1998) ;

- projet de loi relatif à la partie législative du code de justice administrative. (APF n° 750 du 12 novembre 1998 ou n° 1523 DRCL du 12 novembre 1998). (Meilleurs délais) ;
- projet de loi portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. (APF n° 818 du 30 novembre 1998 ou n° 1695 DRCL du 27 novembre 1998). (Meilleurs délais) ;
- proposition de délibération relative au statut de la fonction publique à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- proposition de délibération relative à l'extension du code des marchés publics pour l'Assemblée de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant suppression de l'obligation d'ouvraison avant exportation et fixant les règles préalables à la détention, le transport, la commercialisation et l'exportation de trocas et burgaux ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1984 relative à la protection de certain espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
- projet de délibération relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du code de la route polynésien ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 87-74 AT du 2 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;
- projet de délibération portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 incluant des données relatives aux concentrations ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 sur le dispositif territorial à l'exportation ;
- projet de délibération portant modification du tarif des douanes concernant l'importation de bouées et de cordes ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1997 de l'Institut territorial de la consommation ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1997 ;
- projet de délibération relatif à la codification des postes et télécommunications livre 1er, secteur postal, partie courrier ;
- projet de délibération approuvant le compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997 ;
- projet de délibération portant approbation des comptes 1995 de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- projet de délibération portant approbation des comptes 1996 de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- projet de délibération portant approbation des comptes 1997 de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- projet de délibération portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant création du cadre fonctionnel des inspecteurs du travail du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant création du cadre fonctionnel des contrôleurs du travail du territoire de Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'accès des fonctionnaires à leur dossier individuel (art. 24 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995) ;
- projet de délibération relatif aux règles communes d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux agents non titulaires ;
- projet de délibération fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux ANT des emplois permanents dans les services et établissements publics du territoire de Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à la formation des agents non titulaires ;
- projet de délibération relatif à l'indemnité de sujétions financières du service des finances et de la comptabilité ;
- projet de délibération relatif à l'indemnité de sujétions informatiques du service de l'informatique ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires (article 8 congés administratifs) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant statut particulier des adjoints d'éducation ;
- projets de délibération portant réforme du statut du notariat et création d'une chambre territoriale des notaires ;
- projet de délibération portant extension de l'obligation d'assurance aux huissiers habilités ;

- projet de délibération relative aux experts judiciaires ;
- projet de délibération instaurant la gratuité de la justice en matière judiciaire et fixant le tarif en matière commerciale ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;
- projet de délibération modifiant provisoirement le tarif des douanes (cordes et bouées en plastique) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-1 du 16 janvier 1991 relative à l'apprentissage ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 relative au contrat du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-3 du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-4 du 17 janvier 1991 relative à l'égalité de rémunération et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-5 du 17 janvier 1991 relative aux salaires ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-6 du 17 janvier 1991 relative à l'âge d'admission au travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-7 du 17 janvier 1991 relative à la durée du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-8 du 17 janvier 1991 relative au travail de nuit et à des dispositions particulières relatives aux femmes et aux jeunes travailleurs ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-9 du 17 janvier 1991 relative au repos hebdomadaire ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-10 du 17 janvier 1991 relative à la journée du 1er mai ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-11 du 17 janvier 1991 relative aux congés annuels et autres ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-12 du 17 janvier 1991 relative à la protection de la maternité ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-13 du 17 janvier 1991 relative à l'hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-14 du 17 janvier 1991 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-15 du 17 janvier 1991 relative aux mesures particulières de sécurité relatives aux ascenseurs, monte-charge et autres appareils de levage ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-16 du 17 janvier 1991 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-17 du 17 janvier 1991 relative aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-18 du 17 janvier 1991 relative aux prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des poudres et substances explosives dans les travaux de bâtiment ou de travaux publics ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-19 du 17 janvier 1991 relative aux mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-20 du 17 janvier 1991 relative au transport exceptionnel des travailleurs, transportés par leurs employeurs dans des véhicules de transport des marchandises ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-21 du 18 janvier 1991 relative au travail clandestin ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-22 du 18 janvier 1991 relative au statut juridique des syndicats ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-23 du 18 janvier 1991 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-24 du 18 janvier 1991 relative au droit d'expression des salariés ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-25 du 18 janvier 1991 relative aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et au règlement amiable des différends individuels du travail par l'inspecteur du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-26 du 18 janvier 1991 relative à la formation professionnelle continue ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-27 du 24 janvier 1991 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-28 du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-29 du 24 janvier 1991 relative au placement et emploi ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-30 du 24 janvier 1991 relative aux délégués du personnel ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-31 du 24 janvier 1991 relative aux comités d'entreprises ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-32 du 24 janvier 1991 relative aux modalités de calcul pour la détermination des effectifs à prendre en compte pour l'application des dispositions du titre IV du livre I précité ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-33 du 24 janvier 1991 relative à la formation économique, sociale et syndicale ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-34 du 24 janvier 1991 relative aux règles particulières aux conflits collectifs ;
- projet de délibération modifiant la réglementation en matière de main-d'œuvre étrangère ;
- projet de délibération relative à la plongée professionnelle ;
- projet de délibération relative à la profession de marin ;
- projet de délibération relative au service du travail ;
- projet de délibération relative au médecin inspecteur du travail ;
- projet de délibération relative au contrat de compensation pour retraite anticipée. (CCR) ;
- projet de délibération portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;
- projet de délibération portant création du service du protocole ;
- projet de délibération portant modification du code des marchés publics applicable au territoire et à ses établissements publics ;
- projet de délibération portant modification de la délibération relative au démarchage à domicile ;
- projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics ;
- projet de délibération portant création d'une mission permanente d'évaluation et de contrôle des affaires sociales (MIPECAS) ;

- projet de délibération portant création d'un statut du contrôle médical à la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération portant modification des articles 7, 11, 29, 39 *bis* et 39 *ter* de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
- projet de délibération portant modification des articles 5, 12 et 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de l'alinéa 6) de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;
- projet de délibération portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, et de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1560 CM du 1er décembre 1998 modifiant l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 relatif à la conduite accompagnée des véhicules nautiques à moteur.

NOR : NAM9801520AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment les articles 63 et 70 ;

Vu la loi n° 83-810 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994 modifié relatif à la conduite accompagnée des véhicules nautiques à moteur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 1479 AM susvisé un alinéa ainsi conçu : "La navigation en excursion guidée ne peut s'effectuer que dans la limite des eaux intérieures dont les rades et les lagons".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1479 AM est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— La conduite ne peut être pratiquée que sous le contrôle effectif et constant du loueur ou de l'un de ses préposés, dénommé ci-après guide-accompagnateur, pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur.

Un même guide-accompagnateur ne peut encadrer plus de quatre véhicules nautiques à moteur.

Sur chacun de ces véhicules, le conducteur ne peut transporter qu'un seul passager, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.c).

Le conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans."

Art. 3.— Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté n° 1479 AM susvisé trois alinéas ainsi rédigés : "Une distance de sécurité d'au moins 30 mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Les véhicules nautiques à moteur accompagnés sont dispensés des feux automatiques à main sous réserve que le véhicule nautique piloté par le guide-accompagnateur soit équipé du matériel d'armement requis par la réglementation en vigueur, ainsi que d'une radio VHF."

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 5 de l'arrêté n° 1479 AM susvisé un alinéa ainsi conçu : "Il doit être également titulaire d'un brevet de surveillant de baignade".

Art. 5.— L'article 7.c) de l'arrêté n° 1479 AM susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant explicitement la responsabilité civile et contractuelle du loueur et la responsabilité civile des conducteurs et des passagers dans les conditions de conduite prévues par le présent arrêté".

Art. 6.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la mer
et de l'artisanat,

Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 1575 CM du 2 décembre 1998 modifiant la nomenclature comptable M9 des établissements publics.

NOR : GDE9801848AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-224 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'instruction comptable M 9 applicable aux établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature des comptes de l'instruction M 9 est modifiée en tant qu'elle s'applique aux établissements du territoire de la Polynésie française ayant un caractère administratif.

Art. 2.— Dans la subdivision du compte 40 - fournisseurs et comptes rattachés de la classe 4 - compte de tiers de la nomenclature comptable M 9, est créé le compte 407 - oppositions.

Art. 3.— Le libellé actuel "Retenues de garanties et oppositions" des comptes 4017 et 4047 est remplacé par "Retenues de garanties".

Art. 4.— Le compte 4667 - oppositions, est supprimé.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRÊTÉ n° 1576 CM du 2 décembre 1998 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure auprès du Crédit local de France un emprunt portant réaménagement de 18 emprunts à taux fixe contractés précédemment.

NOR: FC09801850AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et conclure auprès du Crédit local de France un nouvel emprunt valant réaménagement des 18 conventions d'emprunt à taux fixe désignées ci-dessous :

<i>Numéros des contrats réaménagés :</i>			
5002776001,	5005145801,	5005146001,	5005146101,
5005146301,	5005146401,	5005146501,	5005146601,
5005146701,	5005146801,	5005146901,	5005147001,
5005147101,	5005163501,	5005673701,	5006368802,
0203028501,	0203028601.		

Les caractéristiques du nouvel emprunt sont les suivantes :

Montant en FF : 295 461 682,29.

Date de versement : Le 31 décembre 1998 sans mouvement de fonds. En revanche, les intérêts courus non échus des 18 contrats réaménagés seront réglés au 31 décembre 1998.

Durée d'amortissement : 6 ans.

Dates d'échéance : Le 1er juillet 1999 puis les 1er janvier de chaque année, du 1er janvier 2000 au 1er janvier 2005.

Taux d'intérêt fixe du 31/12/1998 inclus au 31/12/1999 inclus : 4,89 % l'an. Payé semestriellement les 1er juillet 1999 et 1er janvier 2000. *Base :* 30/360.

Taux d'intérêt variable du 1/1/2000 inclus au 1/1/2005 exclus : Euribor FF 12 mois postfixé + 0,40 %, constaté huit jours ouvrés à Paris, avant chaque date d'échéance applicable à la période d'intérêt écoulée. *Base :* Exact/360 avec provisions trimestrielles de 1 % payées les 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. A chaque 1er janvier, les intérêts donneront lieu à une liquidation en fonction du niveau de l'Euribor FF 12 mois.

Remboursement anticipé : Interdit.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1580 CM du 2 décembre 1998 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) à compter du 1er janvier 1999.

NOR : TLS9801733AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux salaires et particulièrement son article 11 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Vu la délibération n° 96-152 APF du 5 décembre 1996 relative au dispositif temporaire de revalorisation du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et de la rémunération mensuelle minimale, telle que définie au 5e alinéa de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'accord social n° 96-2244 du 19 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel n° 100 du 4 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1999, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 567,68 F CFP. La rémunération mensuelle minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 95.938 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

NOR : SE09801734C

Par arrêté n° 1489 CM du 16 novembre 1998.— Il sera procédé dans la commune de Uturoa à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet d'extension de la zone portuaire et de réaménagement du centre-ville.

Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Jean-Claude Maison.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 Papeete.

Ladite enquête sera ouverte à compter du 21 décembre 1998 dans les bureaux de la mairie de Uturoa.

Le présent avis, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie de Uturoa. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Uturoa pendant quinze jours consécutifs du 21 décembre 1998 au 4 janvier 1999 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et à la mairie de Uturoa par la direction de l'équipement.

Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Uturoa procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 4 février 1999.

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées ci-dessus. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Uturoa. Les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettre le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

NOR : SFM9801749AC

Par arrêté n° 1517 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Atani Harold, Jean, armateur du navire de pêche dénommé "Orepa 3", immatriculé à Papeete numéro PY 1003, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 10,1 m
- largeur hors tout : 2,74 m
- puissance motrice : 260 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : F.P.S.D.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SFM9801749AC

Par arrêté n° 1518 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Degage Eugène, armateur du navire de pêche dénommé "Raahere", immatriculé à Papeete numéro PY 1375, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 11,55 m
- largeur hors tout : 2,84 m
- puissance motrice : 420 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SFM9801750AC

Par arrêté n° 1519 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Flore Michel, armateur du navire de pêche dénommé "Miki Miki 5", immatriculé à Papeete numéro PY 1404, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 12,62 m
- largeur hors tout : 3,05 m
- puissance motrice : 435 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : F.G.H.L.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801751AC

Par arrêté n° 1520 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Léontieff Nicolas, armateur du navire de pêche dénommé "Liouba", immatriculé à Papeete numéro PY 1124, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 11,76 m
- largeur hors tout : 2,82 m
- puissance motrice : 375 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 3 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801752AC

Par arrêté n° 1521 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mousson Patrick, armateur du navire de pêche dénommé "Tiare Tipanie 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1089, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 10,82 m
- largeur hors tout : 2,74 m
- puissance motrice : 320 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : F14658.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801753AC

Par arrêté n° 1522 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mu Wong Maurice, armateur du navire de pêche dénommé "Pamela", immatriculé à Papeete numéro PY 1256, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 11,9 m
- largeur hors tout : 2,84 m
- puissance motrice : 355 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801754AC

Par arrêté n° 1523 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rochette Joseph, Tehuriavero, armateur du navire de pêche dénommé "Fenua Iti 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1059, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française

- longueur hors tout : 10,82 m
- largeur hors tout : 2,74 m
- puissance motrice : 320 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801755AC

Par arrêté n° 1524 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Tching Ah Len, armateur du navire de pêche dénommé "Linda", immatriculé à Papeete numéro PY 1112, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 11,4 m
- largeur hors tout : 2,8 m
- puissance motrice : 355 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : FI6015.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801756AC

Par arrêté n° 1525 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Tehaurai Thierry, Riro, armateur du navire de pêche dénommé "Verna", immatriculé à Papeete numéro PY 1063, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 10,6 m
- largeur hors tout : 2,74 m
- puissance motrice : 260 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur
- référence de la licence de station de radiotéléphonie de navire : F.P.G.I.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne, pêche à la palangre.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801757AC

Par arrêté n° 1526 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Veselsky Jaroslav, armateur du navire de pêche dénommé "Tehinarii 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Ly Léon, adresse : Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 11,9 m
- largeur hors tout : 3,18 m
- puissance motrice : 450 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801758AC

Par arrêté n° 1527 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Perneel Michel, René, Guy, armateur du navire de pêche dénommé "Renard", immatriculé à Papeete numéro PY 3762, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 5,4 m
- largeur hors tout : 2,04 m
- puissance motrice : 36 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801759AC

Par arrêté n° 1528 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Salem Michel, armateur du navire de pêche dénommé "Marie Stella 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3790, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 5,67 m
- largeur hors tout : 2,31 m
- puissance motrice : 65 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801760AC

Par arrêté n° 1529 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bauger Olivier, Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Make Make", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Raiatea Marine S.A.R.L., adresse : Uturoa, Raiatea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 5,6 m
- largeur hors tout : 2,04 m
- puissance motrice : 105 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801761AC

Par arrêté n° 1530 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Boisson Christophe, armateur du navire de pêche dénommé "Matangi", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Deane Léonard, adresse : Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 6,7 m
- largeur hors tout : 2,35 m
- puissance motrice : 115 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette, pêche à la canne, pêche à la langouste.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques, langouste.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801762AC

Par arrêté n° 1531 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cheong Sang Michel, armateur du navire de pêche dénommé "Vahine Poerava", immatriculé à Papeete numéro PY 3846, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 5,6 m
- largeur hors tout : 2,04 m
- puissance motrice : 78 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801763AC

Par arrêté n° 1532 CM du 27 novembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Johnson Hiro, armateur du navire de pêche dénommé "Cale", immatriculé à Papeete numéro PY 3951, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche
- nationalité : française
- longueur hors tout : 6 m
- largeur hors tout : 2,15 m
- puissance motrice : 78 CV (diesel)
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 2 marins pêcheurs.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond.
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions de l'article 3 sont révisables d'office dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801764AC

Par arrêté n° 1533 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lefoc François, armateur du navire de pêche dénommé "Nelson", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801765AC

Par arrêté n° 1534 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ley Joseph, armateur du navire de pêche dénommé "Atoni 4", immatriculé à Papeete numéro PY 3662, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,4 m ;
- largeur hors tout : 2,16 m ;
- puissance motrice : 78 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801766AC

Par arrêté n° 1535 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mahai Wilfred, armateur du navire de pêche dénommé "Aiata 3", immatriculé à Papeete numéro PY 3797, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 180 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801767AC

Par arrêté n° 1536 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moasen Eric Roland Azem, armateur du navire de pêche dénommé "Callina 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3815, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;

- longueur hors tout : 7,01 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801768AC

Par arrêté n° 1537 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ottenwaelder Thierry, armateur du navire de pêche dénommé "Guinchelune", immatriculé à Papeete numéro PY 3925, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801769AC

Par arrêté n° 1538 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poepoeani Louis, armateur du navire de pêche dénommé "Emmanuelle", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801770AC

Par arrêté n° 1539 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Poetai Teriinitemarama Théophile, armateur du navire de pêche dénommé "Tuetahi", immatriculé à Papeete numéro PY 3880, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801772AC

Par arrêté n° 1541 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Salmon Jean Henri, armateur du navire de pêche dénommé "Teaveave", immatriculé à Papeete numéro PY 3799, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,47 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 220 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801773AC

Par arrêté n° 1542 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sandford Manutahi Yann Fareura, armateur du navire de pêche dénommé "Oronoarii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,52 m ;
- largeur hors tout : 2,6 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801753AC

Par arrêté n° 1543 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tchong

Turuhinahina, armateur du navire de pêche dénommé "Taupiti 1", immatriculé à Papeete numéro PY 3946, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,32 m ;
- largeur hors tout : 2,48 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801774AC

Par arrêté n° 1544 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tamaehu Stéphane, armateur du navire de pêche dénommé "Wynona", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801776AC

Par arrêté n° 1545 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teiho François, armateur du navire de pêche dénommé "Tahute", immatriculé à Papeete numéro PY 3800, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FO4836.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801777AC

Par arrêté n° 1546 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tetuanui Tehaurai Thierry Riro, armateur du navire de pêche dénommé "Bingo", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 1,3 m ;
- puissance motrice : 170 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801778AC

Par arrêté n° 1547 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevaatua Claude Temaruarii, armateur du navire de pêche dénommé "Tevaatua", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801779AC

Par arrêté n° 1548 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tisseron Manue Fernand, armateur du navire de pêche dénommé "Manue", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801780AC

Par arrêté n° 1549 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tom Sing Vien Julien Heimanu, armateur du navire de pêche dénommé "Tarita", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,16 m ;
- largeur hors tout : 2,4 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801781AC

Par arrêté n° 1550 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vetterli Rande, armateur du navire de pêche dénommé "Ai No Kea", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de Haura Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,7 m ;
- largeur hors tout : 2,39 m ;
- puissance motrice : 150 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 marin pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801782AC

Par arrêté n° 1551 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Vii Elisa Tiarere née Hitiura, armateur du navire de pêche dénommé "Uranui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,2 m ;
- largeur hors tout : 2,5 m ;
- puissance motrice : 78 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801783AC

Par arrêté n° 1552 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yu Hing Jacques, armateur du navire de pêche dénommé "Poe Kura", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en commande auprès de l'entreprise Bonno Axel à Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 7,63 m ;
- largeur hors tout : 2,33 m ;
- puissance motrice : 200 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801784AC

Par arrêté n° 1553 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Butcher Ernest, armateur du navire de pêche dénommé "Heifara 2", immatriculé à Papeete numéro PY 3118, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 6,6 m ;
- largeur hors tout : 2,35 m ;
- puissance motrice : 70 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801785AC

Par arrêté n° 1554 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Butcher Rémi, armateur du navire de pêche dénommé "Potii", immatriculé à Papeete numéro PY 3540, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,49 m ;
- largeur hors tout : 1,75 m ;
- puissance motrice : 40 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801786AC

Par arrêté n° 1555 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teikiavaeoho Joseph, armateur du navire de pêche dénommé "Ariifano", immatriculé à Papeete numéro PY 3219, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,1 m ;
- largeur hors tout : 1,78 m ;
- puissance motrice : 40 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette, pêche à la canne ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801787AC

Par arrêté n° 1556 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pere Rereao Richard, armateur du navire de pêche dénommé "Manini 2", immatriculé à Papeete numéro PY 1620, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 15,92 m ;
- largeur hors tout : 5 m ;
- puissance motrice : 650 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 3 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FKPH.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne, pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : SRM9801788AC

Par arrêté n° 1557 CM du 1er décembre 1998.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tang Ayou, armateur du navire de pêche dénommé "Moana Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 1232, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 13,84 m ;
- largeur hors tout : 3,26 m ;
- puissance motrice : 165 CV (Diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs ;
- référence de la licence de station de radiotéléphonie du navire : FVTM.

La délivrance de la licence de pêche professionnelle est assortie des conditions suivantes, toutes de rigueur :

- technique(s) ou engin(s) de pêche autorisé(e)(s) : pêche à la palangre ;
- espèces dont la capture est autorisée : petits pélagiques, grands pélagiques ;
- obligation de débarquement des captures dans les limites du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- obligation d'enregistrement des captures auprès du Marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Les dispositions ci-dessus sont révisables d'office dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 (modifiée).

NOR : AFD9801837AC

Par arrêté n° 1558 CM du 1er décembre 1998.— Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaauia, d'une superficie de 57.632 m² (5 ha 76 a 32 ca) appartenant à la S.C.I. Outumaoro.

Le montant de l'acquisition est fixé à *un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs CFP*.

Le prix est payé en trois échéances selon les modalités suivantes :

- une première échéance de *quatre cent millions (400.000.000) de francs CFP*, ne portant pas intérêt et payable trois mois après l'accomplissement des formalités ;
- une deuxième échéance de *quatre cent millions (400.000.000) de francs CFP*, augmentée des intérêts dus à compter de l'accomplissement des formalités et payable au plus tard le 1er décembre 1999 ;
- une troisième échéance de *quatre cent millions (400.000.000) de francs CFP*, augmentée des intérêts dus à compter de l'accomplissement des formalités et payable au plus tard le 1er décembre 2000.

Le taux des intérêts est fixé à 5,75 % l'an.

La dépense principale est imputable au budget chapitre 900, article 2100, opération 170-98 et les intérêts sont imputables à l'opération 15-98.

NOR : YI9801482AC

Par arrêté n° 1559 CM du 1er décembre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par les délibérations n° 91-98 AT du 29 août 1991 et n° 98-22 APF du 9 avril 1998, est accordé à la S.A.R.L. Société de transports insulaires maritimes (S.T.I.M.) au titre d'entreprise des communications interinsulaires, dans le cadre de l'exploitation du navire "Hawaikinui" sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trois cent soixante-huit millions neuf cent vingt-quatre mille francs CFP (368.924.000 F CFP)*, hors convoyage.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. S.T.I.M. bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *quarante-deux millions deux cent onze mille francs CFP (42.211.000 F CFP)*, soit un taux d'aide globale de 11,44 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT modifiée, la S.A.R.L. S.T.I.M. bénéficie de l'exonération du paiement :

- a) du droit fiscal d'entrée (D.F.E.) dont le montant est plafonné à hauteur de *trente-six millions cent six mille francs CFP (36.106.000 F CFP)* ;
- b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe exigible, soit *six millions cent cinq mille francs CFP (6.105.000 F CFP)*.

La S.A.R.L. S.T.I.M. s'engage à créer douze (12) emplois, dès la première année d'exploitation du navire "Hawaikinui".

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. S.T.I.M. est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à trois (3) ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SRM9801791AC

Par arrêté n° 1561 CM du 1er décembre 1998.— L'arrêté n° 31 CM du 8 janvier 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. André Ley, armateur du navire de pêche dénommé "Atoni VI", immatriculé à Papeete, numéro PY 3899, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : SRM9801790AC

Par arrêté n° 1562 CM du 1er décembre 1998.— L'arrêté n° 589 CM du 4 mai 1998 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Pascal Camille Dubonnet, armateur du navire de pêche dénommé "Guinchelune", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : SRM9801789AC

Par arrêté n° 1563 CM du 1er décembre 1998.— L'arrêté n° 1152 CM du 27 octobre 1997 accordant une licence de pêche professionnelle à M. Tevaiti Sarciaux, armateur du navire de pêche dénommé "Hinaurea", immatriculé à Papeete, numéro PY 1259, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est abrogé.

NOR : ITC9801863AC

Par arrêté n° 1564 CM du 1er décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-98 ITC du 20 octobre 1998 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1997 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9801864AC

Par arrêté n° 1565 CM du 1er décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-98 ITC du 20 octobre 1998 portant création de postes budgétaires à l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9801865AC

Par arrêté n° 1566 CM du 1er décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 ITC du 20 octobre 1998 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 1998 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : SAU9801838AC

Par arrêté n° 1568 CM du 1er décembre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Charlot Chanzy pour la réalisation d'une habitation sur le lot C10 de la parcelle C de la terre Te Otue I Paura sise à Pirae, rue Bernière, selon les éléments présentés au COMAP le 7 octobre 1998 sous le n° 98-31 COMAP.

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H, secteur B, et permet, au vu de l'accord de voisinage, l'implantation du bâtiment en retrait de 2,80 m au lieu de 4 m vis-à-vis du lot n° 6, parcelle B, de la terre Te Otue I Paura.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9801839AC

Par arrêté n° 1569 CM du 1er décembre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Pierre Tavaitai et Mlle Hina Tahuhuterani pour le projet de construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 199, section C, à Pirae selon les éléments décrits au dossier présenté au COMAP dans sa séance du 7 octobre 1998 sous le n° 98-27 COMAP.

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H en secteur B du règlement d'urbanisme. Elle permet l'implantation du bâtiment en contiguïté vis-à-vis de la parcelle cadastrée n° 200, section C, pour une hauteur de 7 à 8 mètres au lieu de 5 mètres, au vu de l'accord de voisinage.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9801840AC

Par arrêté n° 1570 CM du 1er décembre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée aux époux Chung pour leur projet d'habitation à réaliser sur le lot 4B du lot 4 de la terre "propriété des consorts Timiona" sise à Papeete, Titioro, selon les éléments du dossier présenté au COMAP le 7 octobre 1998 sous le n° 98-36 COMAP.

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H, secteur B', et permet, au vu des accords de voisinage, l'implantation de la construction en retrait de 2,50 m, au lieu de 4 m, vis-à-vis des parcelles riveraines (lot n° 3 et lot n° 4A).

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9801841AC

Par arrêté n° 1571 CM du 1er décembre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mlle Marie-Hélène Mapakoi en ce qui concerne l'extension d'un logement dans un immeuble sis sur la parcelle cadastrée n° 18, section BT, à Taunua, dans la commune de Papeete selon les éléments du dossier présentés au COMAP dans sa séance du 7 octobre 1998 sous le n° 98-38 COMAP.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 9H du règlement d'urbanisme, en zone B, permet la construction en contiguïté sur une hauteur de 8 m du côté des parcelles cadastrées n° 14, section BV, n° 15, section BV, et n° 19, section BT, au vu des accords de voisinage.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : SAU9801842AC

Par arrêté n° 1572 CM du 1er décembre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Karl Lichtle pour les travaux de murs de clôture réalisés sur la parcelle cadastrée n° 39, section E, sise à Pirae, rue Paul-Bernière, selon les éléments présentés au COMAP le 7 octobre 1998 sous le n° 98-32 COMAP.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 16H autorise l'édification de clôtures pleines en maçonnerie de 2 m de hauteur, traitées avec un enduit tyrolien recouvert de lierre.

Cependant, un pan coupé de 5 m de longueur devra être réalisé à l'intersection de la rue Paul-Bernière avec le chemin privé (parcelle cadastrée n° 402, section E).

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

NOR : SAU9801843AC

Par arrêté n° 1573 CM du 1er décembre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Zohra Haouche pour la réalisation d'une clôture sur la parcelle cadastrée

n° 196, section C, sise à Pirae, selon les éléments du dossier présenté au COMAP le 7 octobre 1998 sous le n° 98-33 COMAP.

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16H du règlement d'urbanisme et permet la mise en place d'une clôture constituée d'un soubassement maçonné de 0,80 m de hauteur, surmonté d'un bardage en lambris PVC blanc de 0,80 m de hauteur, au lieu d'un soubassement limité à 0,30 m de hauteur.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : PEL9801862AC

Par arrêté n° 1578 CM du 2 décembre 1998.— Les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet sont complétées comme suit :

Fourchette indiciaire des salaires de base			Postes et emplois
Groupe	Plancher	Plafond	Conseiller auprès du vice-président
ter groupe	600	1.500	

Les dispositions de l'article 12.a) sont complétées comme suit :

Cabinet des ministres :

Conseiller auprès du vice-président : 80.000 F CFP.

NOR : ITS9801852AC

Par arrêté n° 1579 CM du 2 décembre 1998.— Est constaté au niveau de 114 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1998 (base 100 en décembre 1988).

NOR : CPS9801855AC

Par arrêté n° 1581 CM du 2 décembre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-98 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 29 mai 1998 demandant la modification de l'article 29 et l'ajout d'un article 29 bis à l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : AFD9801854AC

Par arrêté n° 1582 CM du 2 décembre 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 504 CM du 16 avril 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle du lot A de la terre Mahutoa 2 à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.N.C. Bora Pearl Beach 1997 et de la S.A. Bora Bora Pearl Beach Resort sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 2 :

- 1°) - le paragraphe 2° est supprimé ;
- 2°) - ainsi les paragraphes 3° et 6° deviennent respectivement les paragraphes 2° à 5°.

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 756 CM du 8 juin 1998 est abrogé.

NOR : FCO9801736AC

Par arrêté n° 1583 CM du 2 décembre 1998.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1998 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1998

T'ableau n° 10-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	364.500.000	10.000.000			36.000.000	100.000.000	10.506.000				30.506.000		- 422.330.000		110.170.000
APF															0
CESC															0
VP			2.000.000												2.000.000
MFR	- 70.000.000				3.000.000.000									7.039.000.000	9.969.000.000
MAA	0														0
MEC											156.000.000		80.784.000		236.784.000
MED				106.000.000							1.790.000		- 20.000.000		87.790.000
MEF	7.100.000														7.100.000
MSF	39.000.000														39.000.000
MEQ		390.244.000				340.000.000									730.244.000
MLD	1.095.756.000												- 2.600.000		- 1.504.244.000
MJS				45.000.000							70.000.000				115.000.000
MSR					82.500.000				26.640.000						109.140.000
MAG								33.500.000					- 3.500.000		30.000.000
MCE											8.760.000		- 8.760.000		0
MMA							90.000.000				10.000.000		65.000.000		165.000.000
MEN										580.000.000			785.000.000		1.365.000.000
MTR															0
Op. comm.															0
Total	1.436.356.000	400.244.000	2.000.000	151.000.000	3.120.500.000	440.000.000	79.434.000	33.500.000	26.640.000	580.000.000	277.056.000	0	- 1.213.806.000	7.039.000.000	11.461.984.000

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1283 PR du 27 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 4 au 10 décembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1321 PR du 30 novembre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudo du 14 au 21 novembre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1998.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1350 PR du 1er décembre 1998 portant délégation de signature à M. Eddie Jouen, adjoint au délégué au développement des communes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 2 juillet 1998 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de délégué au développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 599 PR du 2 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Colombani, délégué au développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM modifié du 30 juin 1997 portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Colombani, les délégations visées à l'article 1er de l'arrêté n° 599 PR du 2 juillet 1998 sont dévolues à M. Eddie Jouen, adjoint au délégué au développement des communes.

Art. 2.— Le délégué au développement des communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1998.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1288 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. "Compagnie des clipper du Pacifique Sud" ;
N° R.C. : 5.879 B ;
N° Tahiti : 369 025 ;
Montant de l'aide accordée : 300.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1331 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Entreprise In-Solutions ;
N° R.C. : 30.010 A ;
N° Tahiti : 440 479 ;
Montant de l'aide accordée : 1.000.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1332 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Maeva Pacific ;
N° R.C. : 30.737 A ;
N° Tahiti : 452 961 ;
Montant de l'aide accordée : 400.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *quatre cent mille francs CFP* (400.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1333 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Pacific Natural Products S.A.R.L. ;
N° R.C. : 5.055 B ;
N° Tahiti : 293 720 ;
Montant de l'aide accordée : 300.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1334 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'association désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'association : Association Tahiti Expo ;
N° Tahiti : 434 233 ;
Montant de l'aide accordée : 980.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *neuf cent quatre-vingt mille francs CFP* (980.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'association doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1335 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. Tahiti and Islands ;

N° R.C. : 5.766 B ;

N° Tahiti : 358 630 ;

Montant de l'aide accordée : 600.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *six cent mille francs CFP* (600.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1336 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. Pacifique Aquaculture Services ;

N° R.C. : 4.021 B ;

N° Tahiti : 217 497 ;

Montant de l'aide accordée : 200.000 F CFP.

Ces aides dont le montant s'élève à *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1338 PR du 30 novembre 1998.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
A'a Tahiti	30.109 A	238 964	60.000
Tamara création	25.813 A	184 093	60.000
Fauura créations	20.003 A	255 976	60.000
Moïse Makaloiteani Barsinas	31.726 A	465 286	60.000
D. Duprat créations	7.241 A	052 803	60.000
Entreprise Prokop poterie	25.048 A	169 870	60.000
G.I.E. Tahiti Nui	4.854 D	275 966	815.000

Ces aides dont le montant s'élève à *un million cent soixante-quinze mille francs CFP* (1.175.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "Aide à l'exportation".

Les entreprises doivent, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1348 PR du 1er décembre 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hitiaa O Te Ra pour l'acquisition de deux véhicules de transport scolaire (trucks) dont le coût total est estimé à *treize millions six cent soixante-dix mille F CFP* (13.670.000 F CFP).

Les véhicules précités auront une capacité de 60 places enfants et seront équipés d'entrée et de sortie latérales.

Le concours financier du territoire est plafonné à *dix millions neuf cent trente-six mille F CFP* (10.936.000 F CFP) représentant 80 % de l'opération subventionnée. La commune de Hitiaa O Te Ra est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Hitiaa O Te Ra selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive des équipements subventionnés et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de ces acquisitions.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 912, opération 134-98, article 130 du budget du territoire.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1286 PR du 30 novembre 1998.— Mme Jaelle Sage épouse Bodinier, agent de 2e catégorie, rédacteur, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, à compter du 18 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1287 PR du 30 novembre 1998.— M. Henri Chan, agent de 2e catégorie, rédacteur-chef, au Centre hospi-

telier de Mamao, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, à compter du 23 avril 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8865 MFR du 30 novembre 1998.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7707 MFR du 15 octobre 1998 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme (section "Etudes et plans").

Par arrêté n° 8945 MFR du 3 décembre 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 15-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	350.000.000					100.000.000	-10.505.480				10.505.460		298.170.000		748.170.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	133.021.416												1.300.000.000	800.000.000	2.233.021.416
MAA															0
MEC													180.784.000		180.784.000
MED											1.789.067		-20.000.000		-18.210.933
MEF	7.100.000														7.100.000
MSF	39.000.000														39.000.000
MEQ		315.239.902				185.851.672									501.091.574
MLD	1.095.756.000										1.459.580.000				2.555.336.000
MJS				45.000.000											45.000.000
MSR					20.528.500										20.528.500
MAG								32.622.546					-3.500.000		29.122.546
MCE				250.000.000							6.305.454		-8.760.000		247.545.454
MMA													5.000.000		5.000.000
MEN										520.000.000					520.000.000
MTR															0
Op. comm.															0
Total	1.624.877.416	315.239.902	0	295.000.000	20.528.500	285.851.672	-10.505.480	32.622.546	0	520.000.000	1.478.179.961	0	1.751.894.000	800.000.000	7.113.488.557

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 8821 MEQ du 30 novembre 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la terre Vaitahuri 1 est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP		
	Plan n° 93 M21 : 590 m2 M308 : 80 m2	Plan n° 95 M24 : 1.163 m2 M24 : 215 m2 BL46 : 425 m2	Plan n° 95 d M312 : 102 m2
Succession de Tahuri Tehuritaau 1 - Succession de Teurihei Tehuritaau épouse Mercier :			
a) M. Marcellino Mercier	31.904	71.059	2.649
b) Mme Nathalie Mercier épouse Mauore	31.904	71.059	2.649
c) Mme Annick Mercier épouse Pavaouau	31.904	71.059	2.649

Par arrêté n° 8822 MEQ du 30 novembre 1998.— Une partie de l'indemnité relative à la parcelle M97 (terre Vaihi) est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Marie Thérèse Yon Yuc Chong épouse Dexter, mandataire de Mme Riakina Tehei veuve Campa-Martin, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnité à déconsigner en F CFP
107	M97	1.542	Souche Auliane (consorts Tehei) : Succession de Tetuanui Poura a Tehei : - Ayant droit de M. Théophile Tehei : - Mme Marie Thérèse Yon Yuc Chong épouse Dexter, mandataire de Mme Riakina Tehei veuve Campa- Martin	24.093

Par arrêté n° 8823 MEQ du 30 novembre 1998.— Une partie des indemnités revenant à la succession de Vini a Rere est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Mapuhia Elie Kavera époux et mandataire de Mme Christine Arapari comme suit :

N° de plan	Surface en m ²	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnité déconsignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
11	726	Apaieie dite Teturui	Ayant droit de Vini a Rere : - M. Mapuhia Elie Kavera époux et mandataire de Mme Christine Arapari.	758.000	454.800
12	565	Aitapeta	Ayant droit de Vini a Rere : - M. Mapuhia Elie Kavera époux et mandataire de Mme Christine Arapari.	595.000	119.000

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 8869 MLD du 1er décembre 1998.— Sont révoquées, pour inexécution du cahier des charges, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takarua, accordées à :

- Teritua Amaru, par arrêté n° 360 CM du 10 avril 1986 ;
- Caprais Kaua, par arrêté n° 845 CM du 5 août 1986 ;
- Huriano Léon Kaua, par arrêtés n° 841 CM du 5 août 1986 et n° 932 CM du 14 août 1986 ;
- Rea Urahiti Kaua, par arrêté n° 843 CM du 5 août 1986 ;
- Tauira Roger Kaua, par décision n° 70 DOM du 15 janvier 1982 et par arrêté n° 216 CM du 21 février 1982 ;
- Teritehau Antele Opuu, par arrêté n° 1397 CM du 24 novembre 1986 ;
- Hina Christine Poroi, par arrêté n° 897 CM du 23 août 1991 ;
- Fakatoro André Michel Taaroa, par arrêtés n° 1399 CM du 24 novembre 1986 et n° 559 CM du 28 avril 1987 ;
- Sylvestre Tuamea Tahiri, par arrêté n° 922 CM du 7 octobre 1985 ;
- Viriamu dit William Tahuhuterani, par arrêtés n° 329 DOM du 16 février 1984 et n° 176 CM du 10 février 1986 ;
- Tumataaroa Théodore Tamahuta, par arrêtés n° 1938 CM du 24 novembre 1986 et n° 105 CM du 1er février 1991 ;
- Hélène Raiura Teahi, par arrêtés n° 927 CM du 14 août 1986 et n° 1393 CM du 24 novembre 1986 ;
- Maurice Teamotuaitau, par arrêté n° 190 CM du 21 février 1991 ;
- Tahua Germain Tetua, par arrêté n° 448 CM du 31 mars 1987 ;
- Firmin Tetua (fils), par arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 ;
- Paia Tautahi Teuira, par arrêtés n° 555 CM du 5 juin 1985 et n° 991 CM du 15 octobre 1985 ;
- Matuatua Toti épouse Smit, par arrêtés n° 1401 CM du 24 novembre 1986 et n° 838 CM du 29 juillet 1987 ;
- Tiaremoana Maraki Tuhakamaru, par arrêté n° 1382 CM du 10 octobre 1991.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 1297 PR du 30 novembre 1998.— Une subvention de 974.205 F CFP (*neuf cent soixante-quatorze mille deux cent cinq francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Teria Raymond.

Investissement primable : 3.896.823.
Dotations (F CFP) : 974.205.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 487.102 F CFP ;
- le solde, soit 487.103 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1298 PR du 30 novembre 1998.— Une subvention de 1.285.988 F CFP (*un million deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP*) au titre des travaux fonciers est attribuée à M. Ly Wing Hong Ly Cha On dit Aoni pour des travaux d'aménagement foncier à Mataiea.

Investissement primable : 1.714.650.
Dotations (F CFP) : 1.285.988.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 642.994 F CFP ;
- le solde, soit 642.994 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1299 PR du 30 novembre 1998.— Une subvention de 800.000 F CFP (*huit cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Patu Antonina, pour un élevage de bovins (10 têtes x 80.000 F CFP), soit une prime de 800.000 F CFP.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 400.000 F CFP ;
- le solde, soit 400.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 1 an pour réaliser son investissement.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 42-98 APF/Prés. du 24 novembre 1998 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communications.

Le Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée territoriale des frais d'installation, d'entretien et

d'abonnement des postes téléphoniques ainsi que des taxes de communications ;

Vu les arrêtés n° 68-95 AT/JUR du 6 décembre 1995 et n° 9-96 AT/JUR du 1er mars 1996 complétant l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 est complété comme suit :

Le nombre de lignes téléphoniques installées au domicile ou au bureau est limité à une seule ligne téléphonique pour les conseillers territoriaux des îles du Vent et les parlementaires, et à deux lignes téléphoniques pour les conseillers territoriaux de Moorea, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises, ainsi que pour les conseillers territoriaux des îles du Vent résidant hors de l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1998.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision n° 98-2568 du 10 novembre 1998

SÉNAT, POLYNÉSIE FRANÇAISE
M. YVES CONROY

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Yves Conroy, demeurant à Papara (Polynésie française), déposée auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française le 7 octobre 1998, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 octobre 1998 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1998 pour la désignation d'un sénateur dans le territoire d'outre-mer de la Polynésie française ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 22 octobre 1998 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Gaston Flosse, sénateur, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 1998 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifiée complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations selon lesquelles

M. Flosse aurait, lors de sa campagne électorale, bénéficié, de la part de collectivités publiques, d'avantages de nature à entraîner une rupture de l'égalité entre candidats et une altération de la sincérité du scrutin sénatorial ; que le grief ainsi rejeté pouvait être utilement invoqué alors même que l'article L. 52-8 du code électoral n'est pas applicable aux élections sénatoriales ;

Considérant en second lieu qu'il est constant que M. Flosse a tenu une réunion électorale à Arue le 24 septembre 1998, à laquelle étaient présentes trois personnes qui n'étaient pas au nombre de celles qui, en application des dispositions de l'article L. 306 du code électoral, auxquelles renvoient celles de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, peuvent seules assister à de telles réunions ; que, toutefois, cette irrégularité, compte tenu de la circonstance que M. Flosse a obtenu au premier tour de scrutin un nombre de voix très supérieur à la majorité des suffrages exprimés nécessaire à son élection, n'a pas été de nature à modifier les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Conroy doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Yves Conroy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat, à M. Yves Conroy et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 novembre 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean-Claude Colliard, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir, M. Pierre Mazeaud et Mme Simone Veil.

Le président,
ROLAND DUMAS

ORDONNANCE n° 247 AG du 6 novembre 1998 rectifiant l'ordonnance n° 213 AG du 7 octobre 1998 désignant les délégués du tribunal de première instance au sein des commissions de révision des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent.

Nous, Jean-Paul Patriarche, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu notre ordonnance n° 213 AG en date du 7 octobre 1998 désignant les délégués du tribunal de première instance au sein des commissions de révision des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent ;

Vu le courrier de M. le maire de Maupiti en date du 26 octobre 1998 ;

Considérant l'empêchement dans lequel se trouve M. Jérôme Yee On de remplir ses fonctions,

Désignons en qualité de délégué du tribunal de première instance au sein de la commission de révision de la liste électorale de la commune de Maupiti, Mme Elgine Tuheiaiva épouse Teaoatea, en remplacement de M. Jérôme Yee On ;

Ordonnons la notification de la présente ordonnance à :

- M. l'administrateur d'Etat de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- M. le maire de la commune de Maupiti.

Fait à Raiatea, le 6 novembre 1998.
Jean-Paul PATRIARCHE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 novembre 1998 autorisant à titre exceptionnel au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 novembre 1998, est autorisée, à titre exceptionnel au titre de l'année 1998, l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes à ces concours est fixé à 41 (concours interne : 12 ; concours externe : 29).

La répartition entre départements des 41 postes ouverts aux concours externe et interne d'attaché de préfecture est fixée comme suit :

DEPARTEMENTS	CONCOURS	
	Externe	Interne
Aisne	2	1
Ardennes	2	-
Corrèze	1	1
Eure	2	1
Eure-et-Loir	2	1
Manche	2	1
Mame	2	-
Oise	1	1
Orne	2	1
Pas-de-Calais	4	1
Seine-Maritime	1	1
Seine-et-Mame	3	1
Yonne	2	-
Essonne	1	1
Seine-Saint-Denis	2	1

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 28 décembre 1998, terme de rigueur. Les dossiers de candidature peuvent être retirés à la préfecture du lieu de résidence des candidats.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours se dérouleront le mercredi 10 février 1999 et le jeudi 11 février 1999.

Les dossiers d'inscription devront être envoyés, au choix des candidats, par voie postale uniquement, sous pli suffisamment affranchi, au bureau du personnel des préfectures centres d'examen.

Des centres d'examen seront ouverts pour les épreuves écrites d'admissibilité dans les villes suivantes :

A. - Métropole

Ajaccio, Amiens, Arras, Besançon, Bobigny, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Evry, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Metz, Montpellier, Nantes, Nanterre, Orléans, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris (Lognes).

Les candidats définitivement admis au concours externe devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 13 de l'arrêté du 2 mars 1973.

**CONVENTION de financement
n° 352-98 du 29 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fakarava, représentée par son maire, M. Tave Likarione dit Pai.

Dispositions générales

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un abri groupes à Niau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'un abri groupes à Niau dont le coût est estimé à 484.000 FF, soit 8.800.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	163.653,49 FF	2.975.518 F CFP
- Territoire	126.746,51 FF	2.304.482 F CFP
- Etat (D.G.E.)	193.600 FF	3.520.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 384-98 du 30 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la mairie de Teahupoo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- construction d'un bâtiment rez-de-chaussée sur 115,6 m2 comprenant les locaux suivants :
 - bureau du maire, état civil, archives, salle du conseil, hall, sanitaires/services,

dont le coût total est estimé à 1.182.500 FF, soit 21.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (60 %)	709.500 FF	12.900.000 F CFP
- Etat (40 %)	473.000 FF	8.600.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 392-98 du 6 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire, M. Teina Maraëura.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Rangiroa en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût est estimé à 2.845.527,30 FF, soit 51.736.860 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	711.381,82 FF	12.934.215 F CFP
- F.I.P. (10 %)	284.552,73 FF	5.173.686 F CFP
- F.A.D.I.P. (35 %)	995.934,56 FF	18.107.901 F CFP
- Particulier (10 %)	284.552,73 FF	5.173.686 F CFP
- Territoire (20 %)	569.105,46 FF	10.347.372 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 393-98 du 6 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Takaroa, représentée par son maire, Mme Bonno Angéline.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Takaroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Takaroa en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût est estimé à 542.005,20 FF, soit 9.854.640 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	135.501,30 FF	2.463.660 F CFP
- F.I.P. (10 %)	54.200,52 FF	985.464 F CFP
- F.A.D.I.P. (35 %)	189.701,82 FF	3.449.124 F CFP
- Particulier (10 %)	54.200,52 FF	985.464 F CFP
- Territoire (20 %)	108.401,4 FF	1.970.928 F CFP

CONVENTION de financement
n° 394-98 du 6 novembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de collecte des déchets ménagers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion équipé d'une benne basculante de 12 m3 dont le coût total est estimé à 660.000 FF, soit 12.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (40 %)	264.000 FF	4.800.000 F CFP
- Etat (60 %)	396.000 FF	7.200.000 F CFP

CONVENTION de financement
n° 395-98 du 6 novembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien

financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du plateau sportif Tefaaroa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- aires de jeux (basket-ball et volley-ball) grillagées mais non couvertes ;
- éclairage pour utilisation nocturne,

dont le coût est estimé à 459.250 FF, soit 8.350.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	91.850 FF	1.670.000 F CFP
- Etat (min. ville)	275.550 FF	5.010.000 F CFP
- Etat (D.G.E.)	91.850 FF	1.670.000 F CFP

CONVENTION de financement
n° 32-97 AEP/FADIP du 10 novembre 1998.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain type Land Rover Discovery ou équivalent.

Cette opération comprendra la fourniture de ce matériel et son transport de Papeete à Taiohae ainsi que le coût de l'assurance maritime.

Le coût de cette opération est estimé à 4.070.000 F CFP, soit 223.850 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (fonds propres)	2.070.000 F CFP	113.850 FF
- Etat (F.A.D.I.P. 1997)	2.000.000 F CFP	110.000 FF
Coût total	4.070.000 F CFP	223.850 FF

**CONVENTION de financement
n° 407-98 du 12 novembre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations de l'école primaire Haapiti", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection des faux-plafonds de 3 classes avec les appareils d'éclairage dont le coût total est estimé à 82.500 FF, soit 1.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (15 %)	12.375 FF	225.000 F CFP
- F.I.P. (85 %)	70.125 FF	1.275.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 408-98 du 12 novembre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Tutaha Salmon.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule porteur d'eau CCF 4000", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule porteur d'eau type CCF 4000 destiné au service secours/incendie de la commune, dont le coût total est estimé à 1.100.000 FF, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	275.000 FF	5.000.000 F CFP
- Etat (12,5 %)	137.500 FF	2.500.000 F CFP
- F.I.P. (62,5 %)	687.500 FF	12.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 33-97 AEP du 13 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tahuata, représentée par son maire, M. Tehaumate Tetahiotupa.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de liaison tout terrain type Pick-up.

Cette opération comprendra la fourniture de ce matériel et son transport de Papeete à Vaitahu ainsi que le coût de l'assurance maritime.

Le coût de cette opération a été estimé à 3.990.000 F CFP, soit 219.450 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (fonds propres)	1.990.000 F CFP	109.450 FF
- Etat (F.A.D.I.P. 1997)	2.000.000 F CFP	110.000 FF
Coût total	3.990.000 F CFP	219.450 FF

**CONVENTION de financement
n° 409-98 du 16 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un engin de génie civil", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un engin de génie civil de type Pelle hydraulique 135 HP, équipé d'un brise-roche et d'un kit hydraulique pour son installation.

Cette opération comprendra la fourniture de ces matériels et leur livraison à Atuona.

Le coût de cette opération est estimé à 21.950.000 F CFP, soit 1.207.250 FF.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (fonds propres)	12.138.255 F CFP	667.604 FF
- Etat (F.I.D.E.S. 1995)	9.811.745 F CFP	539.646 FF
Coût total	21.950.000 F CFP	1.207.250 FF

**CONVENTION de financement
n° 412-98 du 18 novembre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du réseau A.E.P. à Teahupoo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement de la conduite de distribution d'A.E.P. de 150 mm de diamètre sur une longueur de 115 m avec tous les accessoires de raccordement, dont le coût total est estimé à 77.519,53 FF, soit 1.409.446 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	77.519,53 FF	1.409.446 F CFP
------------------	--------------	-----------------

**CONVENTION de financement
n° 414-98 du 19 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hao, représentée par son maire, M. Tefakahira Temauri Foster.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Hao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equiperment de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Hao en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût est estimé à 1.815.717,42 FF, soit 33.013.044 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	453.929,36 FF	8.253.261 F CFP
- F.I.P. (10 %)	181.571,74 FF	3.301.304 F CFP
- F.A.D.I.P. (35 %)	635.501,10 FF	11.554.565 F CFP
- Particulier (10 %)	181.571,74 FF	3.301.304 F CFP
- Territoire (20 %)	363.143,48 FF	6.602.609 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 415-98 du 19 novembre 1998.**

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire, M. Emile Vernaudon.

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée

“Acquisition d'un camion de lutte contre les feux de forêts type CCF 4000”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion de lutte contre les feux de forêts type CCF 4000 y compris du matériel annexe destiné au service secours/incendie de la commune dont le coût total est estimé à 1.100.000 FF, soit 20.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	275.000 FF	5.000.000 F CFP
- Etat (12,5 %)	137.500 FF	2.500.000 F CFP
- F.I.P. (62,5 %)	687.500 FF	12.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 416-98 du 19 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire, M. Tuanainai Narii.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Aménagement d'un centre socio-culturel”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de l'aménagement d'un centre socio-culturel dont le coût est estimé à 660.000 FF, soit 12.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire	264.000 FF	4.800.000 F CFP
- Etat	396.000 FF	7.200.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 417-98 du 19 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Anaa, représentée par son maire, M. François Moo.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Equippedement de maisons d'habitation de la commune en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'équipement des maisons d'habitation de la commune de Anaa en systèmes individuels de recueil et de stockage des eaux pluviales dont le coût est estimé à 460.704,42 FF, soit 8.376.444 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	115.176,11 FF	2.094.111 F CFP
- F.I.P. (10 %)	46.070,44 FF	837.644 F CFP
- F.A.D.I.P. (35 %)	161.246,55 FF	2.931.755 F CFP
- Particulier (10 %)	46.070,44 FF	837.644 F CFP
- Territoire (20 %)	92.140,88 FF	1.675.289 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 418-98 du 20 novembre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Raivavae, représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Acquisition d'un camion à benne”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'achat d'un camion à benne dont le coût est estimé à 448.250 FF, soit 8.150.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Territoire (40 %)	179.300 FF	3.260.000 F CFP
- Etat (F.I.D.E.S. 60 %)	268.950 FF	4.890.000 F CFP

**CONVENTION de financement
n° 420-98 du 20 novembre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire, M. Eugène Bessert.

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle Taharuu : acquisitions de matériels et mobiliers scolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en le remplacement des fournitures scolaires, mobiliers et matériels pédagogiques endommagés par l'incendie du 5 juillet 1998, dont le coût total est estimé à 24.370,34 FF, soit 443.097 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	24.370,34 FF	443.097 F CFP
------------------	--------------	---------------

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 3930 DAF.REC.-CONS.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Vanini Agnie, décédée à Teavaro le 23 mai 1978, M. Oitouraoatane a Pai, Mme Vahineroo Tetiamana, MM. Tuirai Tetiamana, Mataorehua Tetiamana, Tetuahutia

Tetiamana, Teraimana a Faura, et Avea Faura, Mme Amélia Naumi Shigetomi, née à Pirae le 29 mai 1957, MM. Taae a Teamo, Tenini a Tehau, Rogo Puarri a Peiri, Teata a Maru dit Fakatoro, décédé à Temarie le 27 décembre 1892, Fakatapu Temou Tegakau, époux de Mme Tamarono Teataitera, décédé à Faaa le 9 octobre 1996, et Taupiri Tepau, décédé à Tuuhora le 15 juin 1968, Mmes Mairagi Tepau, épouse Timi Tihoni, décédée à Faaa le 13 septembre 1988, et Tepurotu Taaroa, veuve René Mai, décédée à Pirae le 24 janvier 1950, MM. Taaroa Taaroa, décédé à Arue le 1er octobre 1986, et Haana a Teapua, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) ("fare haamanaraa") à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1998.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 997 MAA.AU

Réf. : Arrêté n° 8785 MAA.AU du 26 novembre 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'un groupe d'habitation de 8 logements par M. Roland Léon sur la parcelle cadastrée n° 59, section V2, sise à Mahina, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1998.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et par délégation :
*Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.*

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du commerce, les dispositions de l'avenant signé le 18 novembre 1998 à la convention collective du travail du secteur du commerce portant accord de salaires pour l'année 1999 intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la confédération Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 24 novembre 1998 sous le n° 701-159.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 1999).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la confédération Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles salariales minima au 31 décembre 1998 sont revalorisées de 1,3 % au 1er janvier 1999.

Les grilles salariales minima au 30 juin 1999 seront revalorisées de 0,5 % au 1er juillet 1999.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 3.— Les signataires conviennent de se rencontrer à la fin du mois d'avril 1999, afin d'examiner l'évolution de l'indice des prix à la fin du premier trimestre de 1999.

Art. 4.— Les parties signataires demandent l'extension de cet accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1998.

Pour la F.G.C. :

Jules CHANGUES.

Daniel DE MARIIGNY.

Gilles YAU.

Jacques BILLON-TYRARD.

Pour la C.G.P.M.E. :

Alexandre CORMIER.

Alfred MONTARON.

Pour la C.S.T.P./F.O. :

Pierre FREBAULT.

Calixte HELME.

Pour le C.F.S.I.P. :

Max TOHUTIKA.

Pour Otahi :

Teamio TUARAU.

Jean VAIMEHO.

Pour la C.S.I.P. :

Cyril LEGAYIC.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du commerce pour l'année 1999 (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Catégorie professionnelle	Sal. hor. plancher au 1/1/98	Au 1er janvier 1999		Au 1er juillet 1999	
		Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
Catégorie 1					
Ech. A (3 mois)	601,18	609,00	102.920	612,04	103.435
Ech. B (> 3 mois)	613,58	621,56	105.043	624,66	105.568
Catégorie 2	622,51	630,60	106.572	633,76	107.105
Catégorie 3	648,03	656,45	110.941	659,74	111.495
Catégorie 4	674,25	683,02	115.430	686,43	116.007
Catégorie 5	717,94	727,27	122.909	730,91	123.524
Catégorie 6	761,63	771,53	130.389	775,39	131.041
Catégorie 7	831,52	842,33	142.354	846,54	143.065
Catégorie 8	980,09	992,83	167.788	997,80	168.627

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégorie professionnelle	Sal. hor. plancher au 1/1/98	Au 1er janvier 1999		Au 1er juillet 1999	
		Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
Catégorie 1	796,59	806,95	136.374	810,98	137.056
Catégorie 2	892,70	904,31	152.828	908,83	153.592
Catégorie 3	945,12	957,41	161.802	962,19	162.611
Catégorie 4	1.023,77	1.037,08	175.266	1.042,26	176.143
Catégorie 5	1.111,16	1.125,61	190.227	1.131,23	191.178
Catégorie 6	1.154,84	1.169,85	197.705	1.175,70	198.694

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 18 novembre 1998 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication portant accord de salaires pour l'année 1999 intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 18 novembre 1998 sous le n° 687-157.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 18 novembre 1998 à la convention collective du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires pour l'année 1999).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

ET :

- la Confédération syndicale des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Pour l'année 1999, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux suivant :

- au 1er janvier 1999 : + 1,4 % ;
- au 1er juillet 1999 : + 0,5 %,

ce qui correspond aux salaires des tableaux annexés au présent avenant.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle, pour l'année 1999, ne pourront être

inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes.

Art. 3.— Le taux d'augmentation des primes, indemnités et allocations diverses prévues par la convention collective ou les accords d'entreprise est fixé à :

- + 1,4 % au 1er janvier 1999 ;
- + 0,5 % au 1er juillet 1999.

Pour ce qui concerne la contribution au repas, le taux d'augmentation est arrêté à 0,3 %.

Art. 4.— Les signataires conviennent de se rencontrer à la fin du mois d'avril 1999, afin d'examiner l'évolution de l'indice des prix à la fin du premier trimestre de 1999.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1998.

Pour le SIPCOM :

P. HEEMS.

B. GERARD.

Loïc BRIGATO.

Teva SYLVAIN.

Pour la C.S.T.P./F.O. :

Pierre FREBAULT.

Pour la C.S.I.P. :

Jean-Claude PUTOA.

Pour le C.F.S.I.P. :

Michel TETO.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication pour l'année 1999 (en F CFP)

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie profs.	Sal. mensuel au 1/1/98	Au 1/1/99		Au 1/7/99	
		Salaire		Salaire	
		Hor.	Mens. (169 h)	Hor.	Mens. (169 h)
1re catégorie	109.066	654,40	110.594	657,67	111.146
2e catégorie	112.894	677,36	114.474	680,75	115.047
3e catégorie	123.104	738,62	124.827	742,31	125.450
4e catégorie	130.422	782,53	132.248	786,44	132.908
5e catégorie	141.763	850,58	143.748	854,83	144.466
6e catégorie	156.578	939,47	158.770	944,17	159.565
7e catégorie	173.291	1.039,75	175.718	1.044,95	176.597
8e catégorie	194.827	1.168,96	197.554	1.174,80	198.541

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie profs.	Sal. mensuel au 1/1/98	Au 1/1/99		Au 1/7/99	
		Salaire		Salaire	
		Hor.	Mens. (169 h)	Hor.	Mens. (169 h)
3e catégorie	157.556	945,34	159.762	950,07	160.562
4e catégorie	168.231	1.009,39	170.587	1.014,43	171.439
5e catégorie	195.958	1.175,74	198.700	1.181,62	199.694
6e catégorie	202.112	1.212,67	204.941	1.218,73	205.965
7e catégorie	218.016	1.308,10	221.069	1.314,64	222.174

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les

employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 novembre 1998 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 1999 intervenu entre :

d'une part,

- les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H.,

et, d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 24 novembre 1998 sous le n° 700-158.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 19 novembre 1998 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 1999).

ENTRE :

- les entreprises Polygaz et Somcat ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- l'entreprise Service Mobil et S.T.D.H.,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le Conseil fédéral des syndicats indépendantistes de Polynésie (C.F.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective sus-citée,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures pour l'année 1999 sont augmentés au taux suivant : + 2 % au 1er janvier 1999.

La grille des salaires minima conventionnels 1999 est annexée au présent avenant.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1998.

Pour Polygaz et Somcat :

François FERNANDES.

Pour Total Polynésie et S.T.T.E. :

François FERNANDES.

Pour Service Mobil et S.T.D.H. :

M. SIU.

Pour la C.S.T.P./F.O. :

Calixte HELME.

Pour la C.S.I.P. :

Gilbert ARIITAI.

Pour le C.F.S.I.P. :

Michel TETO.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures pour l'année 1999 (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	678,96	114.745	712,33	120.383
2	688,97	116.436	723,01	122.188
3	698,99	118.129	733,70	123.995
4	708,99	119.820	744,38	125.799
5	719,00	121.511	755,04	127.603
6	729,01	123.203	765,72	129.407
7	739,03	124.896	776,41	131.214
8	749,05	126.589	787,09	133.019
9	759,06	128.282	797,76	134.822
10	769,07	129.973	808,44	136.627

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	752,38	127.153	765,72	129.407
2	763,73	129.070	777,08	131.326
3	775,08	130.988	788,42	133.243
4	786,43	132.907	799,77	135.161
5	797,76	134.822	811,11	137.078
6	809,12	136.740	822,48	138.999
7	820,47	138.659	833,82	140.915
8	831,80	140.574	845,16	142.832
9	843,16	142.494	856,51	144.751
10	854,51	144.411	867,86	146.668

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	872,53	147.457	979,33	165.507
2	885,88	149.714	994,02	167.989
3	899,23	151.970	1.008,70	170.470
4	912,58	154.227	1.023,39	172.952
5	925,94	156.483	1.038,06	175.433
6	939,29	158.740	1.052,75	177.915
7	952,63	160.994	1.067,44	180.397
8	965,98	163.251	1.082,13	182.880
9	979,33	165.507	1.096,81	185.360
10	992,67	167.762	1.111,49	187.842

Echelon	7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1.052,75	177.915	1.239,65	209.500
2	1.068,11	180.511	1.258,34	212.660
3	1.083,46	183.105	1.277,03	215.818
4	1.098,82	185.700	1.295,73	218.978
5	1.114,17	188.294	1.314,40	222.134
6	1.129,53	190.890	1.333,10	225.294
7	1.144,87	193.483	1.351,80	228.453
8	1.160,22	196.077	1.370,47	231.610
9	1.175,57	198.671	1.389,18	234.771
10	1.192,93	201.605	1.407,86	237.927

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1.152,88	194.836	1.166,22	197.091
2	1.170,23	197.768	1.183,58	200.025
3	1.187,60	200.704	1.200,93	202.957
4	1.204,95	203.636	1.218,29	205.891
5	1.222,30	206.568	1.235,65	208.825
6	1.239,65	209.500	1.253,00	211.757
7	1.257,02	212.436	1.270,35	214.689
8	1.274,36	215.366	1.287,71	217.623
9	1.291,72	218.300	1.305,07	220.557
10	1.309,07	221.232	1.322,42	223.489

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1.333,10	225.294	1.466,60	247.855
2	1.353,12	228.678	1.488,63	251.578
3	1.373,15	232.063	1.510,66	255.302
4	1.393,17	235.445	1.532,69	259.025
5	1.413,20	238.831	1.554,70	262.745
6	1.433,23	242.216	1.576,75	266.470
7	1.453,26	245.600	1.598,76	270.190
8	1.473,27	248.982	1.620,79	273.914
9	1.493,30	252.368	1.642,81	277.635
10	1.513,32	255.752	1.664,85	281.360

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1.606,78	271.545	1.680,21	283.955
2	1.630,80	275.605	1.705,56	288.240
3	1.654,84	279.668	1.730,26	292.413
4	1.678,86	283.727	1.754,96	296.588
5	1.702,89	287.788	1.780,32	300.874
6	1.726,92	291.850	1.805,02	305.049
7	1.750,95	295.911	1.830,38	309.334
8	1.774,98	299.972	1.855,08	313.509
9	1.799,01	304.034	1.880,44	317.795
10	1.823,04	308.093	1.905,15	321.970

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 98-39 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. David Snogan, de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter l'extension d'un stockage de 20.000 litres pour le carburant gazoil à la station Total Taaone à Papeete.

Comportant actuellement :

- 3 cuves de 6.500 litres ;
- 1 cuve de 20.000 litres ;
- 1 stockage de gaz.

Une enquête publique est ouverte du 21 décembre 1998 au 19 janvier 1999, le rayon d'affichage autour de l'installation est au minimum à 1 km.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, les lundi, mercredi et jeudi, de 9 h à 11 h, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1998.
La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 98-41 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. David Snogan, de la société Total Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter l'extension d'un stockage de 20.000 litres pour le carburant super à la station Total Tipaerui à Papeete.

Comportant actuellement :

- 1 cuve de 10.000 litres ;
- 2 cuves de 9.000 litres ;
- 1 stockage de gaz.

Une enquête publique est ouverte du 21 décembre 1998 au 19 janvier 1999, le rayon d'affichage autour de l'installation est au minimum à 1 km.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, les lundi, mercredi et jeudi, de 9 h à 11 h, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1998.
La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 98-42 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV rela-

tif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. P.-C. Lacombe, mandataire de la Présidence de la Polynésie française, en vue du réaménagement du quartier Broche à Papeete.

L'installation comportera :

- un groupe électrogène de 172 kVA ;
- une cuve de gasoil de 10 m³.

Une enquête publique est ouverte du 21 décembre 1998 au 19 janvier 1999, le rayon d'affichage autour de l'installation est au minimum à 1 km.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, les lundi, mercredi et jeudi, de 9 h à 11 h, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1998.
La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 98-44 ENV.IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Ah-Sin Armand, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et exploiter un élevage de 4.000 poules pondeuses dans la vallée de Faaroa, commune de Taputapuatea.

Une enquête publique est ouverte du 21 décembre 1998 au 19 janvier 1999, le rayon d'affichage autour de l'installation est au minimum à 1 km.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, les lundi, mercredi et jeudi, de 9 h à 11 h, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1998.
La déléguée à l'environnement,
Angéline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 49
du 3 décembre 1998, page 2586.

Il convient de lire l'annonce de la manière suivante :

PARFUMERIE SACHET INDUSTRIE
R.S. FRAGRANCES
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
R.C. : n° 3907 B - N° : Tahiti 210047
Siège : Tipaerui

Nomination d'un nouveau gérant

Ancienne mention : M. Raymond SCHMITT.
Nouvelle mention : M. Jean-Claude MARTELLI.

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
au capital de 1.800.000 F CFP en cours de transformation
en société d'exercice libéral à responsabilité limitée
S.E.L.A.R.L. au capital de 1.800.000 F CFP
Papeete, Paofai, R.C. : 1.590-B

Suivant l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire du 24 novembre 1998 statuant aux conditions de ses statuts, a décidé la modification de ses statuts et la transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée S.E.L.A.R.L., à compter du 24 novembre 1998, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

Anciennes mentions

Laboratoire d'analyses de biologie médicale, directeur M. Stehlin exploitant en société en responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1.800.000 F CFP. Adresse du laboratoire : Papeete, Paofai.

Nouvelles mentions

La forme de la société sera désormais régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, promulguée par arrêté de promulgation n° 242 du 8 mars 1991, et publiée le 21 mars 1991 au J.O.P.F.

Dénomination

La dénomination sociale sera formée désormais de l'ensemble suivant : "S.E.L.A.R.L. Laboratoire d'analyses de biologie médicale" au capital de 1.800.000 F CFP, directeur M. STEHLIN, termes qui figureront sur tous les comptes-rendus émanant du laboratoire.

Son siège, les dates d'ouverture et de clôture de son exercice demeurent inchangés ; la durée de la société demeure fixée à 99 années et son objet social demeure inchangé ; la gérance est inchangée, le capital social reste fixé à 1.800.000 F CFP divisé en 900 parts de 2.000 F CFP chacune.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1998.
Pour avis,
La gérance.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Fabrice VANE, jardinier, né le 31 mars 1953 à Papeete, et Mme Marie, Christiane, Miriama LANTEIRES, secrétaire, son épouse, née le 2 février 1953 à Papeete, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 29 octobre 1998 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Fabrice VANE. Marie, Christina, Miriama
LANTEIRES, épouse VANE.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. CHENE Victor, commerçant, né le 31 mai 1954 à Papeete, et Mme TONG Cheng Zhi, employée de commerce, son épouse, née le 15 septembre 1969 à Canton, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 11 août 1998 par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

CHENE Victor. TONG Cheng Zhi,
épouse CHENE.

**Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS,
BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE, avocats
4, rue du Commandant-Destremau, Papeete
B.P. 450 Papeete, Tahiti, Polynésie française**

Par requête en date du 30 novembre 1998, M. Adolphe Etienne ARNAUD, sableur à la S.M.P.P., de nationalité française, né le 4 février 1966 à Papeete, et Mme Maria Atanua TEAUNA, épouse ARNAUD, secrétaire comptable, de nationalité française, née le 3 janvier 1969 à Papeete, demeurant ensemble à Papara P.K. 36, côté mer, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 16 septembre 1998, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

M. Placide MBOUMBA-MBOUMBA, né le 17 octobre 1963 à Mougoudi (Congo), juriste, de nationalité française, demeurant à Puraï, lot n° 319, Faaa, Tahiti, Polynésie française, agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs MBOUMBA-MBOUMBA Ange Herenui, né le 21 janvier 1994 à Chartres, et MBOUMBA-MBOUMBA Elsa Heinaire, née le 9 octobre 1996 à Papeete, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de BOUMBA.

"ALEA SECURITE"

**Société en nom collectif au capital de 150.000 F CFP
Siège : Papeete, Mamao, Immeuble Jissang
R.C. : 5776-B**

*Modification de l'article 8 des statuts
Cession de parts*

Il résulte d'un acte sous seing privé le 3 novembre 1998 les mentions suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 150.000 F CFP répartis en 150 parts.
Mlle STEPHAN Virginie pour 45 parts.
M. GRAZIANI Alain Pierre pour 45 parts.
M. HERBAUT Bruno pour 45 parts.
M. BELLIER Yvon pour 15 parts.

Nouvelle mention

Capital social : 150.000 F CFP répartis en 150 parts.
Mlle STEPHAN Virginie pour 45 parts.
M. GRAZIANI Alain Pierre pour 90 parts.
M. BELLIER Yvon pour 15 parts.

Mention en sera faite au greffe du tribunal de commerce à Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

**E.U.R.L. FAATURUMA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP**

Siège social : Papeete, immeuble Vaïete, front de mer

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 novembre 1998, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : E.U.R.L. FAATURUMA.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Papeete, immeuble Vaïete, front de mer, B.P. 2642.

Objet social : Achats, ventes, importation, exportations, négoce en général de toutes matières ou marchandises, en particulier d'œuvre et objet d'art.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. FOURMANOIR FAVRICE, associé unique, demeurant à Puraï, Faaa, assure la gérance.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

**SOCIETE DE FABRICATION
ET D'IMPORTATION D'OPTIQUE
par abréviation S.F.I.O.**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, quai du Commerce

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1998, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.*

SOCIETE PLASTISACS

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Faaa, lieudit Saint-Hilaire Tavana Liais
B.P. 4578 Papeete
N° R.C.S. 6630-B - N° Tahiti 440 230

L'annonce de la création de la S.A.R.L. PLASTISACS parue dans le journal "Les Nouvelles de Tahiti" n° 3/7080 du 24 mars 1998.

La délibération en date du 26 novembre 1998, l'assemblée générale extraordinaire des associés a modifié l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention : La dénomination de la société est PLASTISACS.

Nouvelle mention : La dénomination de la société est "PACIFIC EMBALLAGES".

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

MATEHAU S.A.R.L.

S.A.R.L. au capital social de 1.000.000 F CFP

Siège social : Fiti, Huahine
R.C.S. 4.032-B

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 20 novembre 1998, les associés ont décidé :

- en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité de la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

OVAI

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : lotissement Te Tavake à Punaauia
R.C.S. n° 6.217-B - N° Tahiti 404 400

Suivant décision des associés du 1er décembre 1998, il a été décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 1er décembre 1998.

Les associés ont nommé comme liquidateur M. Richard DANGLLOT, demeurant au lotissement Te Tavake à Punaauia, et lui ont conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au lotissement du Lotus, Punaauia, B.P. 1144, Papeete. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

**AMICALE DES AGENTS, SURVEILLANTS
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN
ET DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1998)

Présidents d'honneur	:	FREYDEFONT Philippe MANDELERT Marie-Claude
Président	:	LOCK FUI Raphaël
Vice-président	:	TAMU Amota
Secrétaire	:	NOHOTEMOREA Laïza
Secrétaire adjointe	:	ATUAHIVA Iris
Trésorière	:	RAGIVARU Marcelle
Trésorière adjointe	:	KUO Yvette
Commissaires aux comptes	:	VAURY Alain TAU Vaitagni
Assesseurs	:	TEMORERE Béatrix TAEREA Isaac MAHAI Lorna VOIRIN Suzanne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE FAAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1998)

Président	:	RUPEA Ernest
Vice-présidente	:	TEMARII Yolande
Secrétaire	:	FAUVETTE Justine
Secrétaire adjointe	:	RUPEA Vaea
Trésorière	:	ATGER Manuella
Trésorière adjointe	:	ATA Belinda

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TUTERA TANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1998)

Présidente	:	LICHTLE Yvette
Vice-président	:	De VALS Jérôme
Secrétaire	:	DEGAGE Doris
Secrétaire adjoint	:	GUYOT Bernard
Trésorière	:	HITOTI Dominique
Trésorière adjointe	:	SOMOIKROMO Elisabeth

COOPERATIVE DU C.J.A. DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 1998)

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	VAIMAA Philippe
Secrétaire	:	BARSINAS Lydie
Secrétaire adjoint	:	TEIKIOTIU Pierre
Trésorier	:	BARSINAS Enock
Trésorier adjoint	:	TUOHE Jean Roland

ASSOCIATION "THEATRE EN POLYNESIE"*Modification du siège social*

Le siège social est désormais à Papeete, B.P. 20677.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1998)

Président	:	SOULIMAN Olivier
Vice-présidente	:	HUET Michèle
Secrétaire	:	BERGER Gaëlle
Secrétaire adjointe	:	PASQUIER Astrid
Trésorier	:	BOURCART Roland
Trésorier adjoint	:	PARQUET Henry-Guy

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 octobre 1998)

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	CLARK Jean Malo
Secrétaire	:	MENDIOLA Aroma
Secrétaire adjointe	:	TAINAUE Jacinthe
Trésorier	:	RAIHAUTI Edouard
Trésorier adjoint	:	TEIKIOTU Pierre

**ASSOCIATION TA'URUA NUI I TE AMO'AHA,
POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ETUDIANTS DES ILES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 novembre 1998)

Président	:	HARGOUS Albert
Vice-président	:	CADOUSTEAU Edouard
Secrétaire	:	TROUILLET Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	FARONE Elvina
Trésorier	:	PUTOA Jean-Claude Reia
Trésorier adjoint	:	ALLAIN Marc
Assesseurs	:	LI Raymond FOUGEROUSSE Jerry

ASSOCIATION SPORTIVE TAE KWON DO RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 octobre 1998)

Président	:	MALINOWSKI Claude
Vice-présidente	:	RICHMOND Valérie
Secrétaire	:	DAUPHIN Arlette
Secrétaire adjointe	:	MALINOWSKI Heifara
Trésorier	:	SALMON Winny
Trésorière adjointe	:	DAVIO Natai

AMICALE DU F.E.I.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 novembre 1998)

Présidente	:	MAONI Lawayna
Secrétaire	:	ARMERO Yollande
Trésorier	:	VOIRIN Patrick
Assesseurs	:	VAROA Monique KOKAUANI Lucie

ASSOCIATION DES JEUNES DE ONOHEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 novembre 1998)

Président d'honneur	:	ARAPARI Justin
Présidente	:	PAUTU Aline
Vice-président	:	URAEVA Philippe
Secrétaire	:	BROTHERS Aïda
Secrétaire adjointe	:	CHANG SI MEN Georgia
Trésorière	:	PAUTU Heifara
Trésoriers adjoints	:	PAUTU Bernard PAUTU Laurette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 septembre 1998)

Président	:	NAUTA Emmanuel
Vice-président	:	SCHNEIDER Alain
Secrétaire	:	LABBEYI Joséphine
Secrétaire adjointe	:	MARTIN Claudine
Trésorière	:	BERNIERE Elvina
Trésorière adjointe	:	ATAPO Christine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 septembre 1998)

Présidente	:	PAI Linda
Vice-président	:	GATIEN Manuarui
Secrétaire	:	FAEATA Christine
Secrétaire adjointe	:	MAKE Miriama
Trésorier	:	MONNIER Jean-Marc
Trésorier adjoint	:	FAATUARAI William

FEDERATION DES JEUNES DE PIRAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 septembre 1998)

Président	:	LEE TAM Martial
Vice-président	:	TOUAITAHUATA David
Secrétaire	:	TARIU Laïsa
Secrétaire adjointe	:	MAO Marie-Madeleine
Trésorière	:	MACE Miriama
Trésorier adjoint	:	LABASTE Charles

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE 2 + 2 = 4****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 septembre 1998)

Présidente	:	MOUA Clorilda
Vice-présidente	:	LEPROUX Renilde
Secrétaire	:	VINCENT Evelyne
Secrétaire adjointe	:	SOMMERS Dora
Trésorière	:	SAUTEL Agnès
Trésorière adjointe	:	POURA Vahineroo

ASSOCIATION ARTISANALE "POANERE RAIARII"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 novembre 1998)

Présidente d'honneur	:	MAHINUI Paia
Présidente	:	HANERE Maria
Vice-président	:	TEINAURI Patrick
Secrétaire	:	AMO Maire
Secrétaire adjointe	:	HOMAI Bellonah
Trésorier	:	HAOA Clément
Trésorière adjointe	:	TUNUTU Josiane
Asseseurs	:	EHUMOANA Toriki MARERE Marie-Thérèse TAPATI Cathie

COMITE D'ACCUEIL TEHENEROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 novembre 1998)

Présidents d'honneur	:	TEVARIA Heautupuraa HOIORE Isidore
Président	:	TAU Gilbert
Vice-président	:	VIVI Yvon
Secrétaire	:	HURI Norma
Secrétaire adjointe	:	NATUA Uratua
Trésorière	:	HURI Henriette
Trésorière adjointe	:	FAATUPUA Thérèse

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL
TAIARAPU NUI DE TARAVAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 septembre 1998)

Président	:	DALET Jacques
Secrétaire	:	NEWLAND Bernard
Secrétaire adjointe	:	NEWLAND Marie-Claude
Trésorière	:	DUBOURG-DI PIETRO Nadine
Trésorier adjoint	:	BILBAO Robert

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE NORMALE*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er novembre 1998, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

AMICALE DE L'ECOLE NORMALE
Anciennement dénommée
**AMICALE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE
DE POLYNESIE FRANÇAISE***Modifications des statuts*

L'ensemble des statuts a été réactualisé dont l'objet :

- 1) de prendre directement en charge l'organisation d'activités au bénéfice de ses membres, notamment dans le domaine éducatif, culturel et sportif ;
- 2) de contribuer, en accord avec le directeur de l'école normale, à l'embellissement de l'établissement et de son environnement ;

- 3) de participer à la formation des élèves instituteurs, notamment, sous forme d'ateliers pédagogiques accueillant des enfants et d'ateliers de formation aux premiers secours ;
- 4) de représenter l'école normale en vue de délivrer des attestations de formation aux premiers secours.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1998)

Président	:	VIRIAMU Hérald
Vice-présidente	:	LEMAIRE Manulanie
Secrétaire	:	GOURDON Catherine
Trésorier	:	BERGER Charles

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 novembre 1998)

Présidents d'honneur	:	DOMINGO Léon VANE Jean RERE Carlos DEANE Georges
Présidente	:	TEHURITAUVA Yolande
Vice-président	:	DEANE Freddy
Secrétaire	:	PUARAI Sandra
Secrétaire adjointe	:	AMARU Lucie
Trésorière	:	VAHIRUA Juanita
Trésorière adjointe	:	PAHI Gisèle

VARIETES DES ILES POLYNESIENNES (V.I.P.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 octobre 1998)

Président	:	KRESSMANN Olivier
Vice-président	:	GIULY Jean-Pierre
Secrétaire	:	MICHEL Pascal
Trésorier	:	CIANTAR Alain
Commission animation	:	AVRY Yvon MARENGO Philippe
Asseseurs	:	ISAAC Franck CORNILLET Philippe

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 juin 1998)

Président	:	GIAU Léon
Vice-président	:	LEOU THAM Jules
Secrétaire (chinois)	:	FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint (chinois)	:	CHANG SING Arai
Secrétaire (français)	:	JISSANE Christian
Secrétaire adjointe (français)	:	GIAU Thérèse
Trésorier	:	CHAIANE Jean
Trésorière adjointe	:	LAW Suzanne
Contrôleurs des comptes	:	LAILLE Henri YAU Alain
Asseseurs	:	ASIN Albert LEOGITE Alfred LIU Jean-Claude LOUSSAN Guy LY Jimmy SHIU Paul

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 novembre 1998)

Président : ATGER Benjamin Péni
 Vice-présidente : JONC Rose
 Secrétaire : TCHEN LAM Daliana
 Secrétaire adjoint : MATHÉL Joël
 Trésorier : TRAMIER Alain
 Trésorier adjoint : MAUFAY Willy

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITOARE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 septembre 1998)

Président : CHUNG PAO Roland
 Vice-président : CHAN Torea
 Secrétaire : CHUNG PAO Christian
 Secrétaire adjoint : SOMMERS Serge
 Trésorier : TAEREA Dicarlo
 Trésorier adjoint : MAI Rudolph

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TATAKOTO DITE AUPURU TAMARIKI**

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 46 du
 12 novembre 1998, page 2373.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1998)

Présidente : RUMELDI Christiane
 Vice-présidente : FENUAITI Agnès
 Secrétaire : VOIRIN Madeleine
 Secrétaire adjointe : MAIHITI Tumuteata
 Trésorière : PUKE Kokura
 Trésorier adjoint : TAHIAIPUOHO Huitua

ASSOCIATION ORIRAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 novembre 1998)

Présidente : PAILLE Bernadette
 Vice-présidente : MARU Janine
 Secrétaire : HOLOZET Annick
 Trésorière : LEPROUX Renilde

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUIA NO TAHAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 octobre 1998)

Président d'honneur : OHIU Opeta
 Président : MANEA François
 Vice-président : TEMAURI Pierrot
 Secrétaire : TAUATERUATU Alvanie
 Secrétaire adjointe : ARIITU Tatiana
 Trésorière : PIA Marie Claire
 Trésorière adjointe : HAAVIHIA Herehia
 Commissaires aux comptes : LEE Thomas
 CHU Sylvain

ASSOCIATION DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAIARAPU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 novembre 1998)

Présidents d'honneur : SALMON Tutaha
 LUCAS Joseph
 Président : MANEA Lovine
 Président délégué : MAGAUT Henri
 Vice-présidents : VIVISH Jimmy
 TAEREA Gilbert
 TOOFA Gérard
 Secrétaire : MAHANORA Irène
 Secrétaire adjoint : TIAPARI Robert
 Trésorier : THONI Edwin
 Trésorière adjointe : FAOA Maruia
 Commissaires aux comptes : MAHANORA Alexis
 POHEMAI Maruia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE TOAHOTU - HAITAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 septembre 1998)

Présidente : TETUANUI Hinano
 Vice-président : MANEA Lovine
 Secrétaire : TENIARO Adrien
 Secrétaire adjointe : MATEHAU Wanda
 Trésorière : YUN SHAN FAT Lucie
 Trésorière adjointe : ESTALL Marie-Josée

ASSOCIATION ROYAL FLUSH CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 octobre 1998)

Présidente : LAPOUSSINIÈRE Ghislaine
 Secrétaire : DOOM Teve
 Trésorière : TAURAA Sylvie

ASSOCIATION TA AVEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 décembre 1998)

Président : MAIRAU Tauatomo
 Vice-président : MAIRAU Atai
 Secrétaire : MANATE Teurapare
 Secrétaire adjointe : MAIRAU Taina
 Trésorier : MAIRAU Porou
 Trésorière adjointe : TETUAIRIA Terena

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE TEHAAEHAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 septembre 1998)

Président : MOEROA Temo
 Vice-président : MAETA Robert
 Secrétaire : TAUMHAU Yasmina
 Secrétaire adjoint : REREAO Marurai
 Trésorière : WOHLER Noéline
 Trésorière adjointe : PATU Marguerite
 Assesseurs : DEAN Elnora
 NEUPOHEINO Gaston
 PAAEHO Louis

ASSOCIATION TAMARII TAHIRI TUNUI MATAI ARAI*(Récépissé n° 1716-98 DRCL du 25 novembre 1998)***Extraits de statuts**

Il est constitué, le 18 novembre 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "ASSOCIATION TAMARII TAHIRI TUNUI MATAI ARAI".

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la réussite des recherches pour les affaires de terres.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que populaire, éducation artistique, etc., décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAI Michel
Vice-président	:	ARAI Célédoine
Secrétaire	:	ARAI Antoinette
Secrétaire adjoint	:	TEINAURI Aputerai
Trésorière	:	TEHAU Tunuarii
Trésorier adjoint	:	ARAI Yves
Assesseurs	:	TEHAU Remuera ARAI Vateanui Taaroa TEHAU Louise CHONG-FAT Rosalie TEVARIA Céline FOUG-SUNG Christophe

ASSOCIATION PRESQU'ILE INFORMATION (A.P.I.)*(Récépissé n° 1773-98 DRCL du 1er décembre 1998)***Extraits de statuts**

L'association "A.P.I." (Association Presqu'île Information), fondée le 11 novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le recueil de toute information utile aux habitants de Polynésie française et plus particulièrement à la population de la zone sud de l'île de Tahiti et la diffusion par tous moyens et en particulier par la publication "Le Grand Sud".

Elle a son siège social à Taravao à l'antenne de la C.C.I.S.M.

Sa durée est de 4 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEVATINE René-Jean
Vice-présidente	:	PIEHI Pascale
Secrétaire	:	DEVATINE Jean-Daniel
Trésorière	:	URIMA Mirna

ASSOCIATION TE VAHINE TIEHAU*(Receptissé n° 1672-98 DRCL du 15 novembre 1998)***Extraits de statuts**

L'association TE VAHINE TIEHAU, fondée le 9 novembre 1998, a pour objet :

- de développer les relations amicales, culturelles entre artisans ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- d'établir des contacts au point de vue touristique.

Son siège social est fixé à Tikehau, archipel des Tuamotu, Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEVARIA Heautupuraa
Présidente	:	NATUA Uratua
Vice-présidente	:	HOIORE Tenini
Secrétaire	:	TEHAU Francilia
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Corinne
Trésorière	:	TIAIHAU Maeva Laitisia
Trésorière adjointe	:	TEHAU Elisabeth
Assesseurs	:	TAU Judith TAIMANA Mareva

ASSOCIATION TE HUI TAMA TUPU NO MOOREA*(Récépissé n° 1784-98 DRCL du 2 décembre 1998)***Extraits de statuts**

Il est créé, le 11 novembre 1998, une association de jeunesse, d'éducation populaire et de loisir social dénommée "TE HUI TAMA TUPU NO MOOREA". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

L'association a pour but de :

- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- informer et documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous problèmes qui les concernent ;
- mettre en place des structures d'accueil, de formation en continu ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- établir des liens avec les services, les organismes, associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- participer à toute manifestation tel que le carnaval.

Le siège de l'association est fixé à Afareaitu, P.K. 7, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: KECK Paul
Présidente	: CHAVEY Daphné
Vice-président	: TEMAURI Samy
Secrétaire	: SUHAS Barbara
Secrétaire adjoint	: VAN BASTOLER Léon
Trésorier	: LI-HIP Tamatoa
Trésorier adjoint	: DEANE Freddy

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAMA HAU

(Récépissé n° 1751-98 DRCL du 27 novembre 1998)

Extraits de statuts

A partir du 19 novembre 1998, il est fondé une coopérative scolaire à l'école maternelle TAMA HAU sous l'autorité permanente de la directrice de l'école.

La coopérative scolaire a pour rôle :

- de former, avec tout le personnel de l'école et les parents cotisants, une équipe qui par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif ;
- d'organiser des fêtes scolaires ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

Le siège social se situe à l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHANSON Catherine
Vice-présidente	: AMO Marie-Hélène
Secrétaires	: BLOUIN Mareva DOUADI Thérèse
Secrétaire adjointe	: PANGAUD Lydia
Trésorière	: BOCQUET Maeva
Trésorière adjointe	: TRAN Titaua
Assesseurs	: TERIAFAIPIA Jonhson DUMONT Martine

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE FAREROI MAHINA ET DE LEURS AYANTS DROIT

(Récépissé n° 1794-98 DRCL du 3 décembre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué, le 30 novembre 1998, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend la dénomination de ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE FAREROI MAHINA ET DE LEURS AYANTS DROIT.

L'association a pour objet :

- de créer et de développer parmi les propriétaires de Fareroi et leurs ayants droit un esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;

- de défendre les droits et intérêts de chacun des membres de l'association devant toutes instances administratives ou judiciaires et notamment de défendre les droits inaliénables de tout propriétaire ;
- de créer et améliorer des règles de vie communautaire à Fareroi et, notamment, en élaborant un règlement intérieur définissant les droits mais aussi les obligations et les responsabilités des propriétaires et de leurs ayants droit ;
- d'être le représentant légal de ses membres auprès des organismes d'Etat, du territoire, des communes et autres structures associatives pour obtenir, dans le cadre des lois et dispositions en vigueur, toutes aides et participations pouvant contribuer à l'amélioration du cadre et du mode de vie à Fareroi et, notamment, par la poursuite des objectifs définis dans le contrat de ville du 30 août 1994 dans lequel Fareroi est intégré (cf. délibération n° 48-98 du 25 novembre 1998) ;
- d'apporter à ses membres toute l'information nécessaire pour la compréhension et le suivi des problèmes les concernant ;
- de créer et organiser toutes activités et festivités artistiques, culturelles ou sportives pouvant apporter une amélioration de la vie communautaire à Fareroi, dans l'esprit du contrat de ville et, éventuellement, contribuer aux revenus de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Fareroi, n° A 30, à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MATHIS Angèle
Président	: AMAU Joseph
Vice-présidente	: MAITUI Thérèse
Secrétaire	: TAVAITAI Norwen
Secrétaire adjointe	: HUNTER Déborah
Trésorière	: MALFATTI Solange
Trésorière adjointe	: HUTIA Hélène
Assesseurs	: AMAU Pauline TETAUIRA Mina ARAI Augustine

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE POTII

(Récépissé n° 1717-98 DRCL du 25 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'Association POTII, fondée le 4 novembre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à Potii, Vairao, P.K. 9,8.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHIATA Roger
 Secrétaire : OTTO Richard
 Trésorier : TERIITAHU Charles

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AMATAHIAPO

(Récépissé n° 1666-98 DRCL du 18 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association AMATAHIAPO, fondée le 9 novembre 1998, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à l'école élémentaire Amatahiapo, route pointe-Vénus, Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : YNAM Jean-Claude
 Vice-président : CHEVRIER Ludovic
 Secrétaire : LEVIN Jeanine
 Secrétaire adjointe : TAPUTUARAI Mélanie
 Trésorière : TERIIPAIA Marie-Reine
 Trésorière adjointe : FROGIER Vanina

ALOHA ASSOCIATION

(Récépissé n° 1620-98 DRCL du 10 novembre 1998)

Extraits de statuts

L'association "ALOHA ASSOCIATION" a été fondée le 29 mai 1998 à Papeete et a pour objet :

- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses adhérents ;
- la recherche de moyens en vue d'aider ses adhérents dans le cas d'épreuves liées à la condition sociale, familiale et sanitaire ;
- l'organisation des fêtes ou manifestations en vue de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- l'organisation d'échanges culturels avec les pays étrangers.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeete, Immeuble J.T., 4e étage à Patutoa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : LEED Melveen
 Président : AMO Pierrot
 Vice-président : TOUAITAHUATA Marguerite
 Secrétaire : ELLIS Françoise
 Secrétaire adjointe : ATANI Ieda
 Trésorier : BRODIEN Stanley
 Trésorier adjoint : BUCHIN Ronald

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 96

Premier tirage du mercredi 2 décembre 1998 :

5 11 13 21 35 45

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	51.052.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.101.363
5 bons numéros.....	658	84.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.162	3.926
4 bons numéros.....	34.675	1.963
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.195	436
3 bons numéros.....	591.212	218

Deuxième tirage du mercredi 2 décembre 1998 :

15 21 24 26 38 40

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	823.218.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.101.363
5 bons numéros.....	445	122.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	994	5.818
4 bons numéros.....	23.159	2.909
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.960	580
3 bons numéros.....	436.462	290

LOTO NATIONAL N° 97

Premier tirage du samedi 5 décembre 1998 :

2 5 27 32 45 49

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	64.399.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.262.363
5 bons numéros.....	542	86.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	961	4.544
4 bons numéros.....	25.081	2.272
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.675	508
3 bons numéros.....	429.760	254

Deuxième tirage du samedi 5 décembre 1998 :

5 9 12 38 44 46

Numéro complémentaire : 16

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	138.407.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.033.090
5 bons numéros.....	576	81.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.416	4.144
4 bons numéros.....	26.759	2.072
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.406	436
3 bons numéros.....	470.688	218

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)..... 859 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 293 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)..... 1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française..... 2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)..... 2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)..... 364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)..... 677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française..... 1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)..... 2.000 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 92 à 97..... 2.987 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993..... 919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991..... 5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.015 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.409 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)..... 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)..... 1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne..... 258 F
- les mêmes renouvelées..... 109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne..... 185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.